



2016/0361(COD)

01.2.2018

AMENDEMENTS

14 - 182

Projet de rapport
Gunnar Hökmark
(PE610.851v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Proposition de règlement
(COM(2016)0851 – C8-0478/2016 – 2016/0361(COD))

Amendement 14 Miguel Viegas

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié le 9 novembre 2015 un tableau des modalités d'application («term sheet») de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (ci-après, la «norme TLAC») que le G20 a adoptée en novembre 2015. La norme TLAC impose aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, de détenir un montant minimal suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation en cas de résolution. Dans sa communication du 24 novembre 2015¹¹, la Commission s'est engagée à présenter avant la fin de 2016 une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre de la norme TLAC avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire»,

Amendement

(1) Le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié le 9 novembre 2015 un tableau des modalités d'application («term sheet») de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (ci-après, la «norme TLAC») que le G20 a adoptée en novembre 2015. La norme TLAC impose aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, de détenir un montant minimal suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation en cas de résolution. ***Cependant, depuis lors, le recours massif aux fonds publics à des fins de recapitalisation des banques a révélé que le cadre réglementaire et institutionnel de l'union bancaire était loin de résoudre entièrement le problème.*** Dans sa communication du 24 novembre 2015¹¹, la Commission s'est engagée à présenter avant la fin de 2016 une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre de la norme TLAC avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire»,

Amendement 15**Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold****Proposition de règlement****Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) La mise en œuvre de la norme TLAC dans l'Union doit tenir compte de l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil¹². Dans la mesure où la TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun. D'un point de vue opérationnel, le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC ***pour les EISm*** (l'«exigence minimale de TLAC») devrait être inclus dans la législation de l'Union au moyen de modifications du règlement (UE) n° 575/2013¹³, alors que l'obligation supplémentaire au cas par cas ***pour les EISm et l'exigence au cas par cas pour les établissements qui ne sont pas d'importance systémique mondiale***, appelée «exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles», devraient l'être au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014¹⁴. Les dispositions pertinentes du présent règlement relatives à la capacité d'absorption des pertes et de

Amendement

(2) La mise en œuvre de la norme TLAC dans l'Union doit tenir compte de l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil¹². Dans la mesure où la TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun. D'un point de vue opérationnel, le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC (l'«exigence minimale de TLAC») devrait être inclus dans la législation de l'Union au moyen de modifications du règlement (UE) n° 575/2013¹³, alors que l'obligation supplémentaire au cas par cas, appelée «exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles», devraient l'être au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014¹⁴. Les dispositions pertinentes du présent règlement relatives à la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements devraient être appliquées en liaison avec celles des actes législatifs précités et de la directive 2013/36/UE¹⁵ de manière

recapitalisation des établissements devraient être appliquées en liaison avec celles des actes législatifs précités et de la directive 2013/36/UE¹⁵ de manière cohérente.

cohérente.

¹² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

¹² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

¹³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

¹⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

¹⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Or. en

Amendement 16 **Miguel Viegas**

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'absence, dans les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU), de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique pour les établissements et rendrait plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre participant à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC. En conséquence, la base juridique appropriée pour le présent règlement est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

(3) L'absence, dans les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU), de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique pour les établissements et rendrait plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre participant à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC. En conséquence, la base juridique appropriée pour le présent règlement est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. ***En revanche, la concentration du secteur financier récemment suscitée par l'union bancaire a accentué l'instabilité dudit secteur en accordant une plus grande importance aux entités «trop grandes pour faire faillite» et a remis en cause l'entière crédibilité du système.***

Or. pt

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'absence, dans les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU), de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique **pour les établissements** et rendrait plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre participant à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC. En conséquence, la base juridique appropriée pour le présent règlement est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

(3) L'absence, dans les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU), de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique et rendrait plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre participant à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC. En conséquence, la base juridique appropriée pour le présent règlement est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 18
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le CRU devrait veiller à ce que les établissements disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir, en cas de résolution, un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur la stabilité financière et les contribuables. Pour ce faire, les établissements devraient satisfaire à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée au cas par cas pour chaque établissement, comme prévu dans le règlement (UE) n° 806/2014.

Amendement

(5) Le CRU devrait veiller à ce que les établissements disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir, en cas de résolution, un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur la stabilité financière et les contribuables. Pour ce faire, les établissements devraient satisfaire à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée au cas par cas pour chaque établissement, comme prévu dans le règlement (UE) n° 806/2014. ***Pour réaliser pleinement ses activités, le CRU doit être doté des moyens lui permettant d'éviter le plus possible l'externalisation des services essentiels à sa capacité de prise de décision.***

Or. pt

Amendement 19
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les critères d'éligibilité des engagements aux fins de la MREL devraient être étroitement harmonisés avec ceux fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour l'exigence minimale de TLAC, ***conformément aux exigences et ajustements complémentaires prévus par le présent règlement. En particulier, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, devraient être éligibles aux fins de la MREL, pour autant qu'ils présentent un montant en principal fixe remboursable à échéance, seul un rendement***

Amendement

(7) Les critères d'éligibilité des engagements aux fins de la MREL devraient être étroitement harmonisés avec ceux fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour l'exigence minimale de TLAC. ***Les engagements éligibles devraient être clairement subordonnés à d'autres engagements afin d'éviter tout problème lié au principe «selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de liquidation».***

supplémentaire lié à un instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Compte tenu de leur montant en principal fixe, ces instruments devraient avoir une très grande capacité d'absorption des pertes et se prêter très facilement à un renflouement interne en cas de résolution.

Or. en

Amendement 20
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) *L'étendue des engagements permettant de respecter la MREL inclut, en principe, tous les engagements correspondant à des créances non garanties et non privilégiées (engagements non subordonnés), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques prévus par le présent règlement.* Afin de renforcer la résolubilité des établissements par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, le CRU devrait **pouvoir** imposer que l'exigence propre à l'établissement soit remplie au moyen d'engagements subordonnés, en particulier s'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures à leurs pertes potentielles en cas d'insolvabilité. *L'exigence de respecter la MREL au moyen d'engagements subordonnés ne devrait être imposée que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'en cas de résolution, les créanciers supportent des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas d'insolvabilité.*

Amendement

(8) Afin de renforcer la résolubilité des établissements par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, le CRU devrait imposer que l'exigence propre à l'établissement soit remplie au moyen d'engagements subordonnés, en particulier s'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures à leurs pertes potentielles en cas d'insolvabilité.

Toute obligation de subordination des instruments de dette imposée par le CRU aux fins de la MREL devrait être sans préjudice de la possibilité de remplir en partie l'exigence minimale de TLAC au moyen d'instruments de dette non subordonnés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que l'autorise la norme TLAC.

Or. en

Amendement 21

Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La MREL devrait permettre aux établissements d'absorber les pertes attendues en cas de résolution et de se recapitaliser après la résolution. Le CRU devrait, sur la base de la stratégie de résolution choisie, dûment justifier le niveau de MREL imposé, notamment en ce qui concerne la nécessité et le niveau de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE dans le montant de recapitalisation. Ainsi, ce niveau devrait se composer de la somme du montant des pertes attendues en cas de résolution, qui correspond aux exigences de fonds propres de l'établissement, et du montant de recapitalisation permettant à l'établissement, après la résolution, de satisfaire à ses exigences de fonds propres afin d'être autorisé à poursuivre ses activités dans le cadre de la stratégie de résolution choisie. La MREL devrait être exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, et les établissements devraient se conformer simultanément à chacun des niveaux résultant des deux mesures. Le CRU

Amendement

(9) La MREL devrait permettre aux établissements d'absorber les pertes attendues en cas de résolution et de se recapitaliser après la résolution. Le CRU devrait, sur la base de la stratégie de résolution choisie, dûment justifier le niveau de MREL imposé, notamment en ce qui concerne la nécessité et le niveau de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE dans le montant de recapitalisation. Ainsi, ce niveau devrait se composer de la somme du montant des pertes attendues en cas de résolution, qui correspond aux exigences de fonds propres de l'établissement, et du montant de recapitalisation permettant à l'établissement, après la résolution, de satisfaire à ses exigences de fonds propres afin d'être autorisé à poursuivre ses activités dans le cadre de la stratégie de résolution choisie. La MREL devrait être exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, et les établissements devraient se conformer simultanément à chacun des niveaux résultant des deux mesures. Le CRU

devrait être en mesure d'adapter les montants de recapitalisation *dans les cas dûment justifiés, afin de refléter de manière adéquate les risques accrus que font peser sur la résolvabilité le modèle d'entreprise, le profil de financement et le profil général de risque du groupe* de résolution *et exiger dans de telles circonstances que les montants de recapitalisation visés à l'article 12 quinquies, paragraphes 3 et 4, premier alinéa, soient dépassés.*

devrait être en mesure d'adapter les montants de recapitalisation *à la hausse en vue d'ajouter une marge de sécurité prévue pour couvrir les frais qui peuvent de la mise en œuvre, soit de mesures de résolution, soit d'un plan de réorganisation des activités.*

Or. en

Amendement 22

Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de renforcer la résolvabilité des EISm, le CRU devrait être en mesure de leur imposer une MREL au cas par cas, en plus de l'exigence minimale de TLAC prévue dans le règlement (UE) n° 575/2013. Cette MREL au cas par cas ne peut être imposée que lorsque dans le cadre de la stratégie de résolution choisie, l'exigence minimale de TLAC *n'est pas suffisante* pour absorber les pertes d'un EISm et le recapitaliser.

Amendement

(10) Afin de renforcer la résolvabilité des EISm, le CRU devrait être en mesure de leur imposer une MREL au cas par cas, *pour les EISm et les établissements qui ne sont pas considérés moins importants conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil¹*, en plus de l'exigence minimale de TLAC prévue dans le règlement (UE) n° 575/2013. Cette MREL au cas par cas ne peut être imposée que lorsque dans le cadre de la stratégie de résolution choisie, l'exigence minimale de TLAC *est jugée insuffisante par les autorités compétentes* pour absorber les pertes d'un EISm et le recapitaliser.

¹ *bis* Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

Amendement 23
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de renforcer la résolvabilité des EISm, le CRU devrait être en mesure de leur imposer une MREL au cas par cas, en plus de l'exigence minimale de TLAC prévue dans le règlement (UE) n° 575/2013. ***Cette MREL au cas par cas ne peut être imposée que lorsque dans le cadre de la stratégie de résolution choisie, l'exigence minimale de TLAC n'est pas suffisante pour absorber les pertes d'un EISm et le recapitaliser.***

Amendement

(10) Afin de renforcer la résolvabilité des EISm, le CRU devrait être en mesure de leur imposer une MREL au cas par cas, en plus de l'exigence minimale de TLAC prévue dans le règlement (UE) n° 575/2013 lorsque ***cela est considéré nécessaire.***

Amendement 24
Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour fixer le niveau de la MREL, le CRU devrait considérer le degré d'importance systémique de l'établissement et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'exercer sur la stabilité financière. Il devrait tenir compte de la nécessité d'établir des conditions de concurrence égales entre les EISm et les autres établissements d'importance systémique comparables dans les États membres participants. Par conséquent, la MREL imposée aux établissements qui ne sont pas recensés

Amendement

(11) Pour fixer le niveau de la MREL, le CRU devrait considérer le degré d'importance systémique de l'établissement et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'exercer sur la stabilité financière. Il devrait tenir compte de la nécessité d'établir des conditions de concurrence égales entre les EISm et les autres établissements d'importance systémique comparables dans les États membres participants, ***tels que les autres EIS et les établissements qui ne sont pas considérés moins importants***

comme étant d'importance systémique mondiale mais dont l'importance systémique au sein des États membres participants est comparable à celle des EISm ne devrait pas s'écarter *de manière disproportionnée*, en termes de niveau et de composition, de la MREL généralement fixée pour les EISm.

conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil¹. Par conséquent, la MREL imposée aux établissements qui ne sont pas recensés comme étant d'importance systémique mondiale mais dont l'importance systémique au sein des États membres participants est comparable à celle des EISm ne devrait pas s'écarter, en termes de niveau et de composition, de la MREL généralement fixée pour les EISm.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

Or. en

Amendement 25 **Martin Schirdewan**

Proposition de règlement **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Pour fixer le niveau de la MREL, le CRU devrait considérer le degré d'importance systémique de l'établissement et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'exercer sur la stabilité financière. Il devrait tenir compte de la nécessité d'établir des conditions de concurrence égales entre les EISm et les autres établissements d'importance systémique comparables dans les États membres participants. Par conséquent, la MREL imposée aux établissements qui ne sont pas recensés comme étant d'importance systémique mondiale mais dont l'importance systémique au sein des États membres

Amendement

(11) Pour fixer le niveau de la MREL, le CRU devrait considérer le degré d'importance systémique de l'établissement et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'exercer sur la stabilité financière. Il devrait tenir compte de la nécessité d'établir des conditions de concurrence égales entre les EISm et les autres établissements d'importance systémique comparables dans les États membres participants. Par conséquent, la MREL imposée aux établissements qui ne sont pas recensés comme étant d'importance systémique mondiale mais dont l'importance systémique au sein des États membres

participants est comparable à celle des EISm ne devrait pas s'écarter de manière disproportionnée, en termes de niveau et de composition, de la MREL généralement fixée pour les EISm.

participants est comparable à celle des EISm ne devrait pas s'écarter de manière disproportionnée, en termes de niveau et de composition, de la MREL généralement fixée pour les EISm ***et peut également dépasser ce niveau.***

Or. en

Amendement 26 **Martin Schirdewan**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) À l'instar des pouvoirs conférés aux autorités compétentes par la directive 2013/36/UE, le CRU devrait pouvoir imposer des niveaux de MREL plus élevés, ***tout en traitant avec plus de souplesse tout non-respect de ces niveaux, notamment en atténuant ses effets automatiques sous la forme de limitations du montant maximal distribuable (MMD). Il devrait pouvoir fournir des orientations aux établissements afin qu'ils respectent des montants supplémentaires pour couvrir, en cas de résolution, des pertes supérieures au niveau des exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, et/ou garantir une confiance suffisante des marchés dans l'établissement après la résolution. Dans un souci de cohérence avec la directive 2013/36/UE, des orientations destinées à couvrir des pertes supplémentaires ne peuvent être fournies que lorsque des «orientations en matière de fonds propres» ont été imposées par les autorités de surveillance compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE et elles ne doivent pas dépasser le niveau exigé dans ces dernières. S'agissant du montant de recapitalisation, le niveau exigé dans***

Amendement

(12) À l'instar des pouvoirs conférés aux autorités compétentes par la directive 2013/36/UE, le CRU devrait pouvoir imposer des niveaux de MREL plus élevés lorsque ***cela est considéré nécessaire pour*** la résolution.

les orientations afin d'assurer la confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution. Ce coussin de confiance des marchés ne devrait pas dépasser l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, sauf si un niveau supérieur est nécessaire pour garantir qu'à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée. Lorsqu'une entité ne dispose pas, de manière persistante, du surcroît de fonds propres et d'engagements éligibles prévu dans les orientations, le CRU devrait être en mesure de demander que le montant de la MREL soit augmenté pour couvrir le montant prévu dans les orientations. Afin de déterminer s'il existe une défaillance systématique, le CRU devrait tenir compte des déclarations de l'entité relatives à la MREL en vertu de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Amendement 27

Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) À l'instar des pouvoirs conférés aux autorités compétentes par la directive 2013/36/UE, le CRU devrait pouvoir imposer des niveaux de MREL plus élevés, tout en traitant avec plus de souplesse tout non-respect de ces niveaux, notamment en atténuant ses effets automatiques sous la forme de limitations

Amendement

(12) À l'instar des pouvoirs conférés aux autorités compétentes par la directive 2013/36/UE, le CRU devrait pouvoir imposer des niveaux de MREL plus élevés, tout en traitant avec plus de souplesse tout non-respect de ces niveaux, notamment en atténuant ses effets automatiques sous la forme de limitations

du montant maximal distribuable (MMD). Il devrait pouvoir fournir des orientations aux établissements afin qu'ils respectent des montants supplémentaires pour couvrir, en cas de résolution, des pertes supérieures au niveau des exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, et/ou garantir une confiance suffisante des marchés dans l'établissement après la résolution. ***Dans un souci de cohérence avec la directive 2013/36/UE, des orientations destinées à couvrir des pertes supplémentaires ne peuvent être fournies que lorsque des «orientations en matière de fonds propres» ont été imposées par les autorités de surveillance compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE et elles ne doivent pas dépasser le niveau exigé dans ces dernières.*** S'agissant du montant de recapitalisation, le niveau exigé dans les orientations afin d'assurer la confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, ***notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution. Ce coussin de confiance des marchés ne devrait pas dépasser l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, sauf si un niveau supérieur est nécessaire pour garantir qu'à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée.*** Lorsqu'une entité ne dispose pas, de manière persistante, du surcroît de fonds propres et d'engagements éligibles prévu dans les orientations, ***le CRU*** devrait être ***en mesure de demander que le montant de la MREL soit augmenté pour couvrir le montant*** prévu dans les orientations. ***Afin de déterminer s'il existe une défaillance systématique, le CRU devrait tenir compte des déclarations de l'entité relatives à la MREL en vertu de la directive 2014/59/UE.***

du montant maximal distribuable (MMD). Il devrait pouvoir fournir des orientations aux établissements afin qu'ils respectent des montants supplémentaires pour couvrir, en cas de résolution, des pertes supérieures au niveau des exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, et/ou garantir une confiance suffisante des marchés dans l'établissement après la résolution. S'agissant du montant de recapitalisation, le niveau exigé dans les orientations afin d'assurer la confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée. Lorsqu'une entité ne dispose pas, de manière persistante, du surcroît de fonds propres et d'engagements éligibles prévu dans les orientations, ***elle*** devrait être ***soumise à des limitations partielles des MMD. Lorsqu'une entité ne dispose pas du surcroît de fonds propres et d'engagements éligibles*** prévu dans les orientations ***pendant plus de six mois, les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs pour lutter contre les infractions*** à la MREL.

Amendement 28
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les établissements qui ne sont pas des entités de résolution devraient se conformer aux exigences par établissement au niveau individuel. Les besoins d'absorption des pertes et de recapitalisation de ces établissements devraient généralement être couverts par leurs entités de résolution respectives au moyen de l'acquisition par ces dernières d'engagements éligibles émis par ces établissements et de la dépréciation de ces engagements ou de leur conversion en titres de propriété lorsque ces établissements ne sont plus viables. Ainsi, la MREL applicable aux établissements qui ne sont pas des entités de résolution devrait être appliquée de manière cohérente et en liaison avec les exigences prévues pour les entités de résolution. Ceci doit permettre au CRU de procéder à la résolution d'un groupe de résolution sans soumettre certaines de ses filiales à une procédure de résolution, évitant ainsi les risques de perturber le marché. ***Sous réserve de l'accord du CRU, il devrait être possible de remplacer l'émission d'engagements éligibles au bénéfice des entités de résolution par des garanties couvertes par des sûretés accordées par l'entité de résolution à ses filiales, garanties qui peuvent être déclenchées si des conditions équivalentes à celles prévues pour la dépréciation ou la conversion des engagements éligibles sont respectées. Les sûretés dont est assortie la garantie devraient être hautement liquides et présenter un risque de marché et de crédit***

Amendement

(14) Les établissements qui ne sont pas des entités de résolution devraient se conformer aux exigences par établissement au niveau individuel. Les besoins d'absorption des pertes et de recapitalisation de ces établissements devraient généralement être couverts par leurs entités de résolution respectives au moyen de l'acquisition par ces dernières d'engagements éligibles émis par ces établissements et de la dépréciation de ces engagements ou de leur conversion en titres de propriété lorsque ces établissements ne sont plus viables. Ainsi, la MREL applicable aux établissements qui ne sont pas des entités de résolution devrait être appliquée de manière cohérente et en liaison avec les exigences prévues pour les entités de résolution. Ceci doit permettre au CRU de procéder à la résolution d'un groupe de résolution sans soumettre certaines de ses filiales à une procédure de résolution, évitant ainsi les risques de perturber le marché. Le CRU devrait également pouvoir renoncer entièrement à l'application de la MREL pour les établissements qui ne sont pas des entités de résolution, si l'entité de résolution et ses filiales sont établies dans le même État membre participant.

minimal. Le CRU devrait également pouvoir renoncer entièrement à l'application de la MREL pour les établissements qui ne sont pas des entités de résolution, si l'entité de résolution et ses filiales sont établies dans le même État membre participant.

Or. en

Amendement 29
Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Tout non-respect de l'exigence minimale de TLAC et de la MREL devrait être dûment examiné et corrigé par les autorités compétentes, les autorités de résolution et le CRU. Étant donné que le non-respect de ces exigences *peut* constituer un obstacle à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, les procédures existantes pour supprimer les obstacles à la résolvabilité devraient être raccourcies afin de remédier rapidement à toute violation de ces exigences. Le CRU devrait aussi être en mesure d'exiger des établissements qu'ils modifient les profils de maturité des instruments et éléments éligibles et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans visant à rétablir le niveau de ces exigences.

Amendement

(16) Tout non-respect de l'exigence minimale de TLAC et de la MREL devrait être dûment examiné et corrigé par les autorités compétentes, les autorités de résolution et le CRU. Étant donné que le non-respect de ces exigences *devrait* constituer un obstacle à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, les procédures existantes pour supprimer les obstacles à la résolvabilité devraient être raccourcies afin de remédier rapidement à toute violation de ces exigences. Le CRU devrait aussi être en mesure d'exiger des établissements qu'ils modifient les profils de maturité des instruments et éléments éligibles et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans visant à rétablir le niveau de ces exigences *dans un délai fixé à l'avance.*

Or. en

Amendement 30
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir des règles uniformes aux fins du cadre européen de redressement et de résolution, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'ampleur de l'action à mener, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter le présent règlement, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(18) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir des règles uniformes aux fins du cadre européen de redressement et de résolution, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'ampleur de l'action à mener, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter le présent règlement, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. ***Il ne doit cependant pas retirer aux États membres la capacité d'intervenir dans leur secteur financier, en contribuant à garantir la résilience des institutions, en protégeant les déposants et en alignant les intérêts des banques sur les besoins de développement des États.***

Or. pt

Amendement 31

Pedro Silva Pereira, Pervenche Berès, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 3 – paragraphe 1 – point 24 ter

Texte proposé par la Commission

24 ter. "groupe de résolution", un groupe d'entités désignées par le CRU conformément à l'article 8, qui se compose d'une entité de résolution et de ses filiales, qui ne sont pas ***elles-mêmes*** des entités de résolution ***ni*** des filiales ***d'une autre entité*** de résolution;

Amendement

24 ter. "groupe de résolution":

a) un groupe d'entités désignées par le CRU conformément à l'article 8, qui se compose d'une entité de résolution et de ses filiales, qui ne sont pas:

i) des entités de résolution *elles-mêmes*;

ii) des filiales *d'autres entités* de résolution; *ou*

iii) *des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas comprises dans le groupe de résolution conformément au plan de résolution, ainsi que leurs filiales*;

b) des établissements de crédit affiliés à un organisme central, l'organisme central et tout établissement sous le contrôle de l'organisme central si au moins une de ces entités est une entité de résolution».

Or. en

Justification

La définition d'un groupe de résolution doit exclure les filiales des pays tiers, qui sont elles-mêmes des points d'entrée étant donné que ces filiales seront traitées séparément du reste du groupe dans le cas d'une résolution. La définition d'un groupe de résolution doit également s'adapter à la structure des groupes coopératifs où des établissements affiliés ne sont pas des filiales de l'organisme central (c'est-à-dire une entité de résolution).

Amendement 32

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 7 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir l'application cohérente de normes de résolution élevées en vertu du présent

Amendement

2 bis. À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir l'application cohérente de normes de résolution élevées en vertu du présent

règlement, le CRU *peut*:

a) à la suite de la notification par une autorité de résolution nationale d'une mesure prise au titre du paragraphe 3 du présent article en vertu de l'article 31, paragraphe 1, et dans un délai *approprié* compte tenu de l'urgence de la situation, *adresser* un avertissement à l'autorité de résolution nationale concernée lorsqu'il estime que le projet de décision à l'égard d'une entité ou d'un groupe visé au paragraphe 3 du présent article n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions générales visées à l'article 31, paragraphe 1, point a);

b) à tout moment *décider*, notamment si l'avertissement visé au point a) ne reçoit pas de réponse appropriée, de sa propre initiative, après consultation de l'autorité de résolution nationale concernée, ou sur demande de cette dernière, d'exercer directement tous les pouvoirs pertinents en vertu du présent règlement, y compris à l'égard d'une entité ou d'un groupe visé au paragraphe 3 du présent article.

règlement, le CRU:

a) à la suite de la notification par une autorité de résolution nationale d'une mesure prise au titre du paragraphe 3 du présent article en vertu de l'article 31, paragraphe 1, et dans un délai *d'une semaine* compte tenu de l'urgence de la situation, *adresse* un avertissement à l'autorité de résolution nationale concernée lorsqu'il estime que le projet de décision à l'égard d'une entité ou d'un groupe visé au paragraphe 3 du présent article n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions générales visées à l'article 31, paragraphe 1, point a);

b) à tout moment *décide*, notamment si l'avertissement visé au point a) ne reçoit pas de réponse appropriée, de sa propre initiative, après consultation de l'autorité de résolution nationale concernée, ou sur demande de cette dernière, d'exercer directement tous les pouvoirs pertinents en vertu du présent règlement, y compris à l'égard d'une entité ou d'un groupe visé au paragraphe 3 du présent article.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 33

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

b bis) le troisième alinéa du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

Lors de l'élaboration et de la mise à jour du

«Lors de l'élaboration et de la mise à jour

plan de résolution, le CRU identifie les éventuels obstacles importants à la résolubilité et, lorsque cela est *nécessaire et proportionné*, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément à l'article 10.

du plan de résolution, le CRU identifie les éventuels obstacles importants à la résolubilité et, lorsque cela est *approprié*, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément à l'article 10.»;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 34

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 5 – point a

Texte en vigueur

Amendement

a) un soutien financier public exceptionnel en dehors du recours au Fonds instauré conformément à l'article 67,

b ter) au paragraphe 6, alinéa 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) un soutien financier public exceptionnel à l'entité de résolution ou aux entités acquérant des parts de son entreprise en dehors du recours au Fonds instauré conformément à l'article 67.»;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 35

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point b quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 8 – paragraphe 7

Texte en vigueur

Amendement

7. Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties.

b quater) à l'article 8, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties, ***tout en fournissant une estimation prudente de sa valeur annuelle moyenne cumulée à des fins de liquidités de banques centrales en tenant dûment compte des décotes pertinentes.***»;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 36

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point b quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 8 – paragraphe 9 – point i – sous-point i

Texte en vigueur

Amendement

i) un soutien financier public exceptionnel en dehors du recours au Fonds instauré conformément à l'article 67,

b quater) au paragraphe 9, point i), le sous-point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) un soutien financier public exceptionnel ***à l'entité soumise à une procédure de résolution ou aux entités acquérant certaines de ses activités*** en dehors du recours au Fonds instauré conformément à l'article 67,»;

Or. en

Amendement 37

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 8 – paragraphe 9 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c bis) au paragraphe 9, le point p bis
suivant est inséré:*

*«p bis) une liste complète et détaillée des
instruments de fonds propres et de dette
par catégorie telle qu'établie
conformément aux procédures nationales
d'insolvabilité et, lorsque cela est possible,
une liste détaillée des titulaires de ces
instruments. Cette liste doit être actualisée
dans les 24 heures suivant tout
changement de la structure de
l'engagement et mise à la disposition des
autorités compétentes ou de résolution
dans les 24 heures suivant une demande
d'une de ces autorités;»;*

Or. en

Amendement 38

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 8 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) Le paragraphe suivant est inséré:

«9 bis. Le CRU a le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité visés aux points b), c) ou d) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, qu'ils maintiennent des registres détaillés des contrats financiers auxquels ils sont parties. Le CRU fixe un délai dans lequel l'établissement ou l'entité visé à ces points doit être en mesure de produire ces registres. Le même délai s'applique pour tous les établissements et toutes les entités visés à ces points qui relèvent de l'autorité du CRU. Le CRU peut décider de fixer des délais différents pour différents types de contrats financiers au sens de l'article 2, point 100), de la directive 2014/59/UE. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente en matière de collecte des informations.»;

Or. en

Amendement 39

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point -a (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

3. Lorsqu'il établit un plan de résolution, le CRU évalue la mesure dans laquelle la résolution est possible pour cette entité conformément au présent règlement. La résolution est réputée possible pour une entité si le CRU peut, de manière crédible, soit la mettre en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution en lui appliquant les instruments de résolution et en exerçant

Amendement

-a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'il établit un plan de résolution, le CRU évalue la mesure dans laquelle la résolution est possible pour cette entité conformément au présent règlement. La résolution est réputée possible pour une entité si le CRU peut, de manière crédible, soit la mettre en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution en lui appliquant les instruments de résolution et en exerçant

les pouvoirs de résolution dont il dispose, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, toute conséquence négative importante pour les systèmes financiers, y compris des situations d'instabilité financière générale ou d'événements systémiques, dans l'État membre où cette entité est située, ou d'autres États membres, ou l'Union, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques de cette entité.

les pouvoirs de résolution dont il dispose, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, toute conséquence négative importante pour les systèmes financiers, y compris des situations d'instabilité financière générale ou d'événements systémiques, dans l'État membre où cette entité est située, ou d'autres États membres, ou l'Union, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques de cette entité.

L'évaluation de résolvabilité détermine en particulier explicitement si les établissements doivent être liquidés selon une procédure normale d'insolvabilité ou s'ils doivent être soumis aux instruments de résolution établis par la présente directive. L'évaluation de résolvabilité indique également si, compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'établissement, une mesure de résolution serait nécessaire dans l'intérêt public en application de l'article 32 lorsque l'établissement est défaillant ou susceptible de l'être.

La résolution d'un établissement ou d'un groupe est réputée possible si une information requise en vertu de l'article 8, paragraphes 9 et 9 bis, ne peut être fournie selon la norme jugée nécessaire par le CRU.»;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 40

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point c

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis

Si un obstacle à la résolvabilité est imputable à **une situation visée** à l'article 141 bis, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'entreprise mère dans l'Union propose au CRU, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification effectuée en vertu du paragraphe 7, les mesures susceptibles d'être prises pour réduire ou supprimer l'obstacle identifié conformément au premier alinéa.

Dans les trois mois à compter de la date de réception du rapport, l'entité ou l'entreprise mère soumet au CRU des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants recensés dans le rapport. Le CRU communique toute mesure proposée par l'entité ou l'entreprise mère aux autorités compétentes, à l'ABE et, lorsque des succursales d'importance significative d'établissements qui n'appartiennent pas à un groupe sont situées dans des États membres non participants, aux autorités de résolution de ces États membres.

Si un obstacle à la résolvabilité est imputable **au non-respect de l'exigence posée aux articles 12 quater à 12 septies et des exigences visées** à l'article 141 bis, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'entreprise mère dans l'Union propose au CRU, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification effectuée en vertu du paragraphe 7, les mesures susceptibles d'être prises pour réduire ou supprimer **dans un délai d'un an** l'obstacle identifié conformément au premier alinéa **afin de garantir que l'établissement respecte les articles 12 quater à 12 septies et l'exigence visée à l'article 128, point 6, de la directive 2013/36/UE.**

Or. en

Amendement 41

Pedro Silva Pereira, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point c

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis

Si un obstacle à la résolvabilité est

Si un obstacle à la résolvabilité est

imputable à une situation visée à l'article 141 bis, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'entreprise mère dans l'Union propose au CRU, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification effectuée en vertu du paragraphe 7, les mesures susceptibles d'être prises pour réduire ou supprimer l'obstacle identifié conformément au premier alinéa.

imputable à une situation visée à l'article 141 bis, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'entreprise mère dans l'Union propose au CRU, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification effectuée en vertu du paragraphe 7, les mesures susceptibles d'être prises pour réduire ou supprimer l'obstacle identifié conformément au premier alinéa. ***Le délai de deux semaines peut être prorogé par l'autorité de résolution, en consultation avec l'autorité compétente, compte tenu des circonstances spécifiques au cas.***

Or. en

Justification

Une plus grande souplesse devrait être accordée à l'établissement afin de lui permettre de présenter des propositions de mesures visant à surmonter les obstacles, étant donné que l'élaboration de la stratégie la plus appropriée par l'établissement afin de remédier au non-respect des exigences en matière de réserves qui s'appliquent en plus de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles peut nécessiter un délai plus long.

Amendement 42

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte en vigueur

Lorsqu'il définit des mesures de substitution, le CRU explique les motifs pour lesquels les mesures proposées par l'établissement ne permettront pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de

Amendement

c bis) au paragraphe 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'entité ou l'entreprise mère a le droit d'expliquer les motifs pour lesquels les mesures visées au paragraphe 9 permettront de supprimer les obstacles à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de substitution proposées par le

substitution proposées *sont proportionnées* pour y remédier. Le CRU tient compte de la menace que ces obstacles font peser sur la stabilité financière et de l'effet des mesures sur les activités de l'établissement, sur sa stabilité et sur sa capacité à contribuer à l'économie, sur le marché intérieur des services financiers et sur la stabilité financière dans les autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.

CRU sont plus astreignantes qu'il n'est nécessaire pour y remédier. Le CRU tient compte de la menace que ces obstacles font peser sur la stabilité financière et de l'effet des mesures sur les activités de l'établissement, sur sa stabilité et sur sa capacité à contribuer à l'économie, sur le marché intérieur des services financiers et sur la stabilité financière dans les autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.»;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0806&from=FR>)

Amendement 43

Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 11 – point i

Texte en vigueur

Amendement

i) exiger de l'entité qu'elle émette des engagements éligibles pour satisfaire aux exigences de l'article 12;

c ter) au paragraphe 11, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) exiger, *dans un délai déterminé*, de l'entité qu'elle émette des engagements éligibles pour satisfaire aux exigences de l'article 12 *octies et de l'article 12 nonies*»;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0806&from=FR>)

Amendement 44

Ernest Urtasun, Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point c quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 11 – point j

Texte en vigueur

Amendement

j) exiger de l'entité qu'elle ***prenne d'autres mesures pour satisfaire*** aux exigences visées à l'article 12, y compris en particulier qu'elle s'efforce de renégocier tout engagement éligible, instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instrument de fonds propres de catégorie 2 qu'elle a émis, afin que toute décision du CRU de déprécier ou de convertir cet engagement ou cet instrument puisse être prise en vertu du droit applicable régissant cet engagement ou cet instrument.

c quater) au paragraphe 11, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) exiger de l'entité qu'elle ***satisfasse*** aux exigences visées à l'article 12 ***octies et à l'article 12 nonies***, y compris en particulier qu'elle s'efforce de renégocier tout engagement éligible, instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instrument de fonds propres de catégorie 2 qu'elle a émis, afin que toute décision du CRU de déprécier ou de convertir cet engagement ou cet instrument puisse être prise en vertu du droit applicable régissant cet engagement ou cet instrument.»;

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0806&from=FR>)

Amendement 45

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point e

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 11 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) exiger de l'entité qu'elle présente un plan de mise en conformité avec les articles 12 octies et 12 nonies, ainsi qu'avec l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE;

k) exiger de l'entité qu'elle présente, ***dans les trois semaines***, un plan de mise en conformité, ***dans un délai d'un an***, avec les articles 12 octies et 12 nonies, ainsi qu'avec l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE;

Or. en

Amendement 46

PE616.880v01-00

30/132

AM\1144672FR.docx

Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 – point e

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 10 – paragraphe 11 – point 1

Texte proposé par la Commission

l) exiger de l'entité qu'elle modifie la structure des échéances des éléments visés à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, points a) et b), pour garantir en permanence la conformité avec l'article 12 octies et l'article 12 nonies.

Amendement

l) exiger de l'entité qu'elle modifie **sous trois semaines** la structure des échéances des éléments visés à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, points a) et b), pour garantir en permanence la conformité avec l'article 12 octies et l'article 12 nonies;

Or. en

Amendement 47

Marco Valli

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le CRU détermine, après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pouvant faire l'objet d'une dépréciation et d'une conversion, visée aux articles 12 bis à 12 decies, à laquelle sont tenus de satisfaire à tout moment les entités et les groupes *visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces paragraphes sont remplies.*

Amendement

1. Le CRU détermine, après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pouvant faire l'objet d'une dépréciation et d'une conversion, visée aux articles 12 bis à 12 decies, à laquelle sont tenus de satisfaire à tout moment les entités et les groupes **définis comme des EISm et autres EIS conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.**

Or. en

Amendement 48
Markus Ferber, Werner Langen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque le plan de résolution prévoit qu'aucune mesure de résolution ne sera prise en vertu de l'article 32, y compris si l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, l'entité n'est pas soumise à une exigence minimale conformément au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Lorsque les autorités de résolution déterminent (dans les plans de résolution) que l'établissement sera liquidé selon une procédure ordinaire d'insolvabilité et exclut ainsi toute mesure de résolution, l'établissement ne devrait être soumis à aucune exigence MREL.

Amendement 49
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les engagements éligibles ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 72 bis, paragraphe 2, **à l'exception de l'article 72 ter, paragraphe 2, point d)**, du règlement (UE) n° 575/2013.

1. Les engagements éligibles ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 72 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 50

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Neena Gill, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les engagements contractés avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] qui ne remplissent pas les conditions fixées aux points d) et g) à o) de l'article 72 ter, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent être inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution.

Or. en

Justification

Le règlement instituant le mécanisme de résolution unique devrait prévoir une clause de maintien des droits acquis pour tous les éléments d'engagements éligibles émis avant la date d'application des dispositions MREL du règlement sur les exigences de fonds propres ne remplissant pas les critères qui seront introduits par cette proposition (à savoir, les critères de l'article 72 ter, paragraphe 2, points g) à o), du règlement sur les exigences de fonds propres). Cela devrait s'appliquer à la fois au premier pilier MREL et au deuxième pilier MREL, concernant leurs éléments subordonnés et non subordonnés.

Amendement 51

Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quater – paragraphe 2

2. Par dérogation à l'article 72 bis, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 575/2013, les engagements résultant de titres de créance ayant une composante dérivée, comme les obligations structurées, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

supprimé

(a) un montant donné de l'engagement résultant du titre de créance est connu à l'avance au moment de l'émission, est fixe et n'est pas concerné par une composante dérivée;

(b) le titre de créance, y compris sa composante dérivée, ne fait pas l'objet d'un quelconque accord de compensation (netting) et sa valorisation ne relève pas de l'article 49, paragraphe 3;

(c) l'engagement visé au premier alinéa n'est inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles qu'à hauteur de la part correspondant au montant visé au point a) du premier alinéa.

Or. en

Amendement 52

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quater – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

(c bis) l'entité a démontré, à la satisfaction de l'autorité de résolution, que l'instrument présente une capacité d'absorption des pertes suffisante et peut

*participer au renflouement interne sans
créer trop de difficultés.*

Or. en

Amendement 53

Pedro Silva Pereira, Pervenche Berès, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le CRU peut, de sa propre initiative après consultation de l'autorité de résolution nationale ou sur proposition d'une autorité de résolution nationale, décider que l'exigence visée à l'article 12 octies est remplie par les entités de résolution au moyen d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 pour garantir que la résolution de l'entité de résolution puisse se faire d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

Amendement

Le CRU peut, de sa propre initiative après consultation de l'autorité de résolution nationale ou sur proposition d'une autorité de résolution nationale, décider que l'exigence visée à l'article 12 octies est ***totalemment ou partiellement*** remplie par les entités de résolution au moyen d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 pour garantir que la résolution de l'entité de résolution puisse se faire d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

Pour chaque entité de résolution, le niveau d'instruments requis qui remplissent toutes les conditions visées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 ne dépasse pas le niveau d'exigence spécifié à l'article 92 bis, paragraphe 1, dudit règlement, compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 494 de ce règlement.

Or. en

Justification

Le niveau maximal de dette subordonnée que les autorités de résolution peuvent imposer ne devrait pas être plus élevé que le niveau requis par les modalités d'application de la norme

TLAC.

Amendement 54
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le CRU *peut*, de sa propre initiative après consultation de l'autorité de résolution nationale ou sur proposition d'une autorité de résolution nationale, *décider* que l'exigence visée à l'article 12 octies est remplie par les entités de résolution au moyen d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 pour garantir que la résolution de l'entité de résolution puisse se faire d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

Amendement

Le CRU *garantit*, de sa propre initiative après consultation de l'autorité de résolution nationale ou sur proposition d'une autorité de résolution nationale, que l'exigence visée à l'article 12 octies est remplie par les entités de résolution au moyen d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 pour garantir que la résolution de l'entité de résolution puisse se faire d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

Or. en

Amendement 55
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision du CRU au titre du présent paragraphe précise les motifs de celle-ci sur la base des éléments suivants:

(a) les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1 et 2 ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que

Amendement

supprimé

certain engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, de la directive 2014/59/UE;

(b) à la suite d'une application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application desdits pouvoirs en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, de la directive 2014/59/UE, les créanciers dont les créances résultent de ces engagements subissent des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;

(c) le montant des engagements subordonnés n'exécède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 56

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La décision du CRU au titre du présent paragraphe précise les motifs de celle-ci sur la base des éléments suivants:

Amendement

La décision du CRU au titre du présent paragraphe précise les motifs de celle-ci sur la base des éléments suivants. *Ces motifs sont limités à:*

Or. en

Amendement 57

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le montant des engagements subordonnés n'exède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

supprimé

Or. en

Amendement 58

Jakob von Weizsäcker, Paul Tang

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le montant des engagements subordonnés n'exède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

(c) le montant des engagements subordonnés n'exède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, ***en tenant dûment compte de tout effet négatif plausible de l'instabilité systémique et de la turbulence du marché.***

Amendement 59

Pedro Silva Pereira, Roberto Gualtieri, Luigi Morgano

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour chaque entité est déterminée par l'autorité de résolution du CRU, **après consultation des** autorités compétentes, y compris la BCE, sur la base des critères suivants:

Amendement

1. L'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour chaque entité est déterminée par l'autorité de résolution du CRU, **en coopération avec les** autorités compétentes, y compris la BCE, sur la base des critères suivants:

Or. en

Amendement 60

Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) il est nécessaire de garantir que le niveau d'exigence visé à l'article 12 bis, paragraphe 1, est proportionné aux spécificités des modèles d'entreprise et de financement suivants:

i) la primauté des dépôts dans la structure de financement;

ii) le manque d'expérience en matière d'émission d'instruments de dette en raison de l'accès limité aux marchés nationaux et transfrontaliers de capitaux et du recours limité à l'émission de ces instruments à la lumière de la structure de

financement;

iii) le fait que l'établissement comptera avant tout sur les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 pour remplir l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 61

Marco Valli

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) il est nécessaire de garantir que l'exigence est proportionnée aux spécificités du modèle d'entreprise et de la structure de financement, compte tenu des éléments suivants:

i) la primauté des dépôts dans les structures de financement;

ii) l'expérience limitée en matière d'émission d'instruments de dette en raison de l'accès limité aux marchés transfrontaliers de capitaux et aux marchés de capitaux de gros;

iii) le recours limité à des instruments de dette dans la structure de financement;

iv) la nécessité de compter avant tout sur des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et sur des instruments de fonds propres pour répondre aux exigences de la MREL;

Or. en

Amendement 62

PE616.880v01-00

40/132

AM\1144672FR.docx

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la nécessité de garantir que le niveau d'exigence visé à l'article 12 bis, paragraphe 1, est proportionné aux spécificités des modèles d'entreprise et de financement, compte tenu des éléments suivants:

i) la primauté des dépôts dans la structure de financement;

ii) l'expérience limitée en matière d'émission d'instruments de dette en raison de l'accès limité aux marchés transfrontaliers de capitaux et aux marchés de capitaux de gros;

iii) le recours limité à des instruments de dette à la lumière de la structure de financement;

iv) le fait que l'établissement compte avant tout sur des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et sur des instruments de fonds propres pour remplir l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 63

Stanisław Ożóg

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mesure dans laquelle le système supprimé

de garantie des dépôts pourrait contribuer au financement de la résolution conformément à l'article 79;

Or. en

Justification

In order to ensure the adequate depositor protection, the potential contribution of the DGS to the financing of resolution should not be used to reduce the MREL requirement. The concept of the MREL is based on the assumption that the risk relating to a potential failure is dispersed across wide range of creditors. Reliance on the DGS contribution to the financing of resolution stays in a clear contradiction to this principle. Possible reductions of the MREL requirement on the basis of a potential DGS contributions to financing of resolution could pose a systemic risk as the reduction of the overall loss absorption capacity in the whole financial sector would very likely exceed the DGS available financial means DGS. Thus we suggest to delete the respective provisions as they weaken the MREL requirement and thus the credibility of resolution regime and impede financial stability.

Amendement 64
Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 quinquies – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mesure dans laquelle le système de garantie des dépôts pourrait contribuer au financement de la résolution conformément à l'article 79; ***supprimé***

Or. en

Justification

Afin d'assurer une protection suffisante des déposants, la contribution potentielle du système de garantie des dépôts ne devrait pas être utilisée pour réduire la MREL.

Amendement 65
Dariusz Rosati, Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mesure dans laquelle le système de garantie des dépôts pourrait contribuer au financement de la résolution conformément à l'article 79;

supprimé

Or. en

Amendement 66

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU doit garantir que le niveau d'exigence visé à l'article 12 bis, paragraphe 1, est proportionné aux spécificités des modèles d'entreprise et de financement de l'entité de résolution, compte tenu des éléments suivants:

i) la primauté des dépôts dans la structure de financement;

ii) le manque d'expérience en matière d'émission d'instruments de dette en raison de l'accès limité aux marchés transfrontaliers de capitaux et aux marchés de capitaux de gros;

iii) le fait que l'établissement comptera avant tout sur des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et sur des instruments de fonds propres pour remplir l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1.

Justification

La nouvelle MREL devrait être proportionnée au modèle d'entreprise et à la structure de financement des banques. L'autorité de résolution devrait tenir dûment compte des spécificités des banques financées par des dépôts, qui compteront sur des instruments de fonds propres pour remplir la MREL.

Amendement 67

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'entité ou ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution soient recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/65/UE ou d'une législation équivalente («recapitalisation»).

Amendement

(b) l'entité ou ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution soient recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/65/UE ou d'une législation équivalente («recapitalisation») ***et soient soumises à une marge de sécurité déterminée par l'autorité de résolution conformément au paragraphe 3 du présent article.***

Amendement 68

Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'entité **ou** ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution soient recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/65/UE ou d'une législation équivalente («recapitalisation»).

Amendement

(b) l'entité **de résolution et** ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution soient recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/65/UE ou d'une législation équivalente («recapitalisation»).

Or. en

Justification

L'amendement apporte une clarification importante. Afin que la stratégie de résolution soit opérationnelle, la MREL doit être suffisante pour permettre une recapitalisation de l'entité de résolution elle-même et des établissements qui en ont besoin et qui font partie du même groupe de résolution.

Amendement 69

Pedro Silva Pereira, Pervenche Berès, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour chaque entité de résolution, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, ne dépasse pas le niveau de l'exigence spécifiée à l'article 92 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Or. en

Justification

Les exigences MREL doivent être maintenues au niveau de la norme TLAC.

Amendement 70

Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies — paragraphe 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le plan de résolution prévoit la liquidation de l'entité selon une procédure normale d'insolvabilité, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour cette entité n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a).

Amendement

Lorsque le plan de résolution prévoit la liquidation de l'entité selon une procédure normale d'insolvabilité ***ou une autre procédure nationale équivalente, le CRU détermine s'il est justifié de limiter*** l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour cette entité, ***afin qu'elle*** n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a).

L'évaluation effectuée par le CRU porte en particulier sur la limite visée à l'alinéa précédent eu égard à tout effet éventuel sur la stabilité financière et tout risque de contagion du système financier, y compris par un risque pour la réputation.

Or. en

Justification

L'amendement introduit une protection importante pour préserver la stabilité financière. Un plan de résolution est un schéma présumé. Dans le cas d'une véritable résolution, différentes stratégies de résolution sont possibles selon la situation générale au moment donné. Il est donc nécessaire de ne pas limiter automatiquement la MREL d'une entité qui, d'après le plan de résolution, pourrait être liquidée. Ces entités devraient disposer d'une MREL suffisamment élevée pour permettre des écarts par rapport au plan de résolution si nécessaire.

Amendement 71

Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le plan de résolution prévoit la liquidation de l'entité selon une procédure normale d'insolvabilité, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour cette entité n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a).

Amendement

Lorsqu'il ressort de l'évaluation de la résolubilité que la liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité est réalisable et crédible, le montant de recapitalisation est nul, sauf si l'autorité de résolution décide qu'un montant positif est nécessaire parce que la liquidation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de résolution dans la même mesure qu'une stratégie de résolution alternative.

Or. en

Amendement 72
Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes:

Amendement

L'autorité de résolution fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution et peut ajuster ces montants afin de refléter de façon adéquate des risques pesant sur la résolubilité qui découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque du groupe de résolution.

Or. en

Amendement 73

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes:

Le montant visé au paragraphe 2 n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes:

Or. en

Justification

Les ajustements prévus au dernier alinéa, tels qu'initialement proposés par la Commission, ne devraient pas conduire à un dépassement du montant résultant de cet alinéa. Les modifications proposées à apporter au dernier alinéa contiennent des critères plus détaillés en vue d'une meilleure détermination du montant de recapitalisation dans la MREL sur la base des mesures de résolution prévues dans le plan de résolution. Ces critères clarifient donc le montant de recapitalisation visé au point a) ii), au lieu de prévoir des ajustements supplémentaires de ce montant qui entraîneraient son dépassement.

Amendement 74

Jakob von Weizsäcker, Paul Tang

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 **n'excède pas** la plus élevée des sommes suivantes:

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 **atteint** la plus élevée des sommes suivantes:

Or. en

Amendement 75
Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la somme:

supprimé

i) du montant des pertes susceptibles de devoir être absorbées en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau sous-consolidé du groupe de résolution, et

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir son ratio de fonds propres total visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE au niveau sous-consolidé du groupe de résolution conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution;

Or. en

Amendement 76

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) du montant des pertes susceptibles de devoir être absorbées en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et **à l'article 104 bis** de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau sous-consolidé du groupe de résolution, et

Amendement

i) du montant des pertes susceptibles de devoir être absorbées en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et **aux articles 104 bis et 104 ter** de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau sous-consolidé du groupe de résolution **ainsi que de l'exigence globale de coussin de fonds propres telle que définie à l'article 128, paragraphe 1, point 6), de la directive 2013/36/UE ou de tout montant supérieur nécessaire pour se conformer au plancher Bâle I au sens de l'article 500 du règlement (UE) n° 575/2013**, et

Or. en

Amendement 77

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) du montant des pertes susceptibles de devoir être absorbées en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, **points a), b) et c)**, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau **sous-consolidé** du groupe de résolution, et

Amendement

i) du montant des pertes susceptibles de devoir être absorbées en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, **point c)**, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau **consolidé** du groupe de résolution, et

Or. en

Amendement 78

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir son ratio de fonds propres total visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée **à l'article** 104 bis de la directive 2013/36/UE au niveau sous-consolidé du groupe de résolution conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution;

Amendement

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir son ratio de fonds propres total visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée **aux articles** 104 bis **et 104 ter** de la directive 2013/36/UE au niveau sous-consolidé du groupe de résolution conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution, **ainsi que d'une marge de sécurité déterminée par le CRU conformément au dernier alinéa du présent paragraphe;**

Or. en

Amendement 79

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir son ratio de fonds propres total **visé** à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son

Amendement

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir **la conformité avec** son **exigence de** ratio de fonds propres total **visée** à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE)

exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE au niveau **sous-consolidé** du groupe de résolution **conformément aux** mesures de résolution **prévues dans le plan de résolution**;

n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE au niveau **consolidé** du groupe de résolution **après la mise en œuvre des** mesures de résolution **retenues**;

Or. en

Amendement 80
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la somme:

supprimé

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau sous-consolidé du groupe de résolution; et

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir le ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau sous-consolidé du groupe de résolution conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution.

Or. en

Amendement 81
Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau **sous-consolidé** du groupe de résolution; et

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau **consolidé** du groupe de résolution; et

Or. en

Amendement 82

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir le ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau **sous-consolidé** du groupe de résolution **conformément aux** mesures de résolution **prévues dans le plan de résolution**.

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution qui découle de la résolution de rétablir le ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau **consolidé** du groupe de résolution **après la mise en œuvre des** mesures de résolution **retenues**.

Or. en

Amendement 83

Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution et peut ajuster ces montants afin de rendre compte de façon adéquate des risques pesant sur la résolvabilité qui découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque du groupe de résolution.

supprimé

Or. en

Amendement 84

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution et peut ajuster ces montants afin de rendre compte de façon adéquate des risques pesant sur la résolvabilité qui découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque du groupe de résolution.

supprimé

Or. en

Amendement 85

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Le CRU fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution *et peut ajuster ces montants afin de rendre compte de façon adéquate des risques pesant sur la résolvabilité qui découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque du groupe* de résolution.

Amendement

Le CRU fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution afin de *permettre à l'entité de couvrir tous les frais ou pertes supplémentaires pouvant résulter de l'exercice par le CRU du pouvoir visé à l'article 21 ou de la mise en œuvre du plan de réorganisation des activités par l'entité* de résolution («*marge de sécurité*»).

Lorsqu'il évalue les besoins en fonds propres réglementaires de l'établissement après la mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue, le CRU utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou le dénominateur du ratio de levier pertinent, selon le cas.

Or. en

Amendement 86

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'elle détermine les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, l'autorité de résolution:

a) utilise les valeurs pour le montant total d'exposition au risque ou le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier

pertinent, ajustées pour tenir compte de tout changement résultant des mesures de résolution prévues dans le plan de résolution;

b) après consultation de l'autorité compétente, ajuste à la baisse l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE actuellement applicable à l'entité de résolution, afin de déterminer l'exigence qui sera applicable à l'entité de résolution après la mise en œuvre des mesures de résolution prévues dans le plan de résolution.

Or. en

Justification

The recapitalisation amount shall be determined having in mind the size of the bank's balance sheet post resolution group. The recapitalisation amount has to be calculated taking into account how the group and the institution will be after resolution, as its purpose is to allow to recapitalize the bank that will result from resolution. Therefore, the effects of the planned resolution actions in the resolution entity have to be considered, as they will inevitably lead to the depletion of the balance sheet, the reduction of the risk of the bank resulting from resolution and the reduction of the Pillar 2 capital requirement applicable to the resolution entity, so that the MREL is sensitive to the resolution strategy. Furthermore, the competent authority should be required to help the resolution authority to anticipate the pillar 2 requirement that it would require to the bank after resolution.

Amendement 87

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU adapte le montant des pertes à absorber visé aux alinéas précédents en tenant compte des informations demandées à l'autorité compétente sur le modèle d'entreprise, le modèle de

financement et le profil de risque de l'établissement, afin de réduire ou d'éliminer les obstacles à la résolvabilité ou d'absorber les pertes pour les avoirs des instruments de MREL émis par d'autres entités du groupe, ainsi que lorsque l'exigence globale de coussin de fonds propres est jugée non pertinente par rapport à la nécessité de garantir que les pertes peuvent être absorbées en cas de résolution.

Or. en

Amendement 88
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 n'excède pas les sommes suivantes:

supprimé

(a) la somme:

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE concernant l'entité, et

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir son ratio de fonds propres total visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE conformément au

plan de résolution; ou

(b) la somme:

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir son ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 conformément au plan de résolution.

Or. en

Amendement 89

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 *n'excède pas* les sommes suivantes:

Amendement

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 *atteint au moins la plus élevée des* sommes suivantes:

Or. en

Amendement 90

Jakob von Weizsäcker, Paul Tang

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 *n'excède pas* les sommes suivantes:

Amendement

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 *atteint* les sommes suivantes:

Or. en

Amendement 91

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du dernier alinéa, pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 n'excède pas ***les*** sommes suivantes:

Amendement

Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 n'excède pas ***la plus élevée des*** sommes suivantes:

Or. en

Justification

Les ajustements prévus au dernier alinéa, tels qu'initialement proposés par la Commission, ne devraient pas conduire à un dépassement du montant résultant de cet alinéa. Les modifications proposées du dernier alinéa contiennent des critères plus détaillés en vue d'une meilleure détermination du montant de recapitalisation dans l'exigence de MREL sur la base des mesures de résolution prévues dans le plan de résolution. Ces critères clarifient donc le montant de recapitalisation visé au point a) ii), au lieu de prévoir des ajustements supplémentaires de ce montant qui entraîneraient son dépassement.

Amendement 92

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et **à l'article 104 bis** de la directive 2013/36/UE concernant l'entité, et

Amendement

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et **aux articles 104 bis et 104 ter** de la directive 2013/36/UE concernant l'entité **ainsi que de l'exigence globale de coussin de fonds propres telle que définie à l'article 128, paragraphe 1, point 6), de la directive 2013/36/UE ou de tout montant supérieur nécessaire pour se conformer au plancher défini par Bâle I au sens de l'article 500 du règlement (UE) n° 575/2013**, et

Or. en

Amendement 93

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) du montant des pertes à absorber **en cas de résolution** correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, **points a), b) et c)**, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE concernant l'entité, et

Amendement

i) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, **point c)**, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE concernant l'entité, et

Or. en

Amendement 94

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir son ratio de fonds propres total visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à ***l'article*** 104 bis de la directive 2013/36/UE conformément au plan de résolution; ou

Amendement

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir son ratio de fonds propres total visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée ***aux articles*** 104 bis ***et 104 ter*** de la directive 2013/36/UE conformément au plan de résolution, ***ainsi que d'une marge de sécurité déterminée par l'autorité de résolution conformément au dernier alinéa du paragraphe 3 du présent article;*** ou

Or. en

Amendement 95

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir son ratio de fonds propres total ***visé*** à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE conformément ***au plan de résolution; ou***

Amendement

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir ***la conformité avec*** son ***exigence de*** ratio de fonds propres total ***visée*** à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE ***après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des***

instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 21;

Or. en

Amendement 96

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) du montant des pertes à absorber **en cas de résolution** correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et

Amendement

i) du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et

Or. en

Amendement 97

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir son ratio de levier **visé** à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 conformément **au plan de résolution**.

Amendement

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir **la conformité avec** son **exigence de** ratio de levier **visée** à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 **après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles** conformément à l'article 21.

Amendement 98

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU fixe les montants de recapitalisation visés au présent paragraphe conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution et peut ajuster ces montants afin de rendre compte de façon adéquate des risques influant sur les besoins de recapitalisation qui découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque de l'entité.

supprimé

Or. en

Amendement 99

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU fixe les montants de recapitalisation visés au présent paragraphe conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution et peut ajuster ces montants afin de *rendre compte de façon adéquate des risques influant sur les besoins de recapitalisation qui*

Le CRU fixe les montants de recapitalisation visés au présent paragraphe conformément aux mesures de résolution prévues dans le plan de résolution et peut ajuster *à la hausse* ces montants afin de *garantir que le groupe de résolution issu de la résolution dispose de ressources*

découlent du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil général de risque de l'entité.

suffisantes pour couvrir tous les frais supplémentaires pouvant résulter de la mise en œuvre des mesures de résolution ou du plan de réorganisation des activités («marge de sécurité»).

Lorsqu'elle estime les besoins en fonds propres réglementaires de l'établissement après la mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue, l'autorité de résolution utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou le dénominateur du ratio de levier pertinent, selon le cas.

Or. en

Amendement 100

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il détermine les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, le CRU:

a) utilise les valeurs pour le montant total d'exposition au risque ou le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier pertinent, ajustées pour tenir compte de tout changement résultant des mesures de résolution prévues dans le plan de résolution;

b) après consultation de l'autorité compétente, ajuste à la baisse l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE actuellement applicable à l'entité de résolution, afin de déterminer l'exigence qui sera applicable à l'entité de résolution après la mise en œuvre des mesures de résolution prévues

dans le plan de résolution.

Or. en

Justification

The recapitalisation amount shall be determined having in mind the size of the bank's balance sheet post resolution group. The recapitalisation amount has to be calculated taking into account how the group and the institution will be after resolution, as its purpose is to allow to recapitalize the bank that will result from resolution. Therefore, the effects of the planned resolution actions in the resolution entity have to be considered, as they will inevitably lead to the depletion of the balance sheet, the reduction of the risk of the bank resulting from resolution and the reduction of the Pillar 2 capital requirement applicable to the resolution entity, so that the MREL is sensitive to the resolution strategy. Furthermore, the competent authority should be required to help the resolution authority to anticipate the pillar 2 requirement that it would require to the bank after resolution.

Amendement 101

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU adapte le montant des pertes à absorber visé aux alinéas précédents en tenant compte des informations demandées à l'autorité compétente sur le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement, afin de réduire ou d'éliminer les obstacles à la résolvabilité ou d'absorber les pertes pour les avoirs des instruments de MREL émis par d'autres entités du groupe, ainsi que lorsque l'exigence globale de coussin de fonds propres est jugée non pertinente par rapport au besoin de garantir que les pertes peuvent être absorbées en cas de résolution.

Amendement 102

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque le CRU prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles peuvent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 5, ou être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, ***n'excède pas le montant nécessaire pour***:

Amendement

5. Lorsque le CRU prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles peuvent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 5, ou être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, ***doit au moins***:

Amendement 103

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La décision du CRU visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, ***en fournissant notamment une évaluation complète des éléments***

Amendement

6. La décision du CRU visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision.

énoncés aux paragraphes 2 à 5, en particulier en ce qui concerne la nécessité et le niveau de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE dans le montant de recapitalisation.

Or. en

Amendement 104
Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 quinquies – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. *Le CRU peut réduire l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour tenir compte de la contribution attendue, conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE, d'un système de garantie des dépôts au financement de la stratégie de résolution retenue.*

supprimé

L'ampleur de l'éventuelle réduction est fondée sur une évaluation crédible de la contribution potentielle du système de garantie des dépôts et présente au moins les caractéristiques suivantes:

a) elle est inférieure à une estimation prudente des pertes potentielles que le système de garantie des dépôts aurait eu à supporter en cas de liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité, compte tenu du niveau de priorité du système de garantie des dépôts conformément à l'article 108 de la directive 2014/59/UE;

b) elle est inférieure au plafond des contributions du système de garantie des dépôts fixé à l'article 109, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2014/59/UE;

c) elle tient compte du risque global d'épuisement des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts en cas de contributions dans le cadre de multiples défaillances ou résolutions de banques; et

d) elle est compatible avec toute autre disposition pertinente du droit national ainsi qu'avec les missions de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts.

Après consultation de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts, le CRU consigne par écrit la méthode qu'il utilise pour évaluer le risque global d'épuisement des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts et applique des réductions conformément au premier alinéa si ce risque n'est pas excessif.

Or. en

Justification

Afin de garantir une protection adéquate des déposants, la contribution potentielle du système de garantie des dépôts ne devrait pas être utilisée pour réduire la MREL.

Amendement 105

Dariusz Rosati, Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Le CRU peut réduire l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour tenir compte de la contribution attendue, conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE, d'un système de garantie des dépôts au financement de la stratégie de résolution retenue.

supprimé

L'ampleur de l'éventuelle réduction est fondée sur une évaluation crédible de la contribution potentielle du système de garantie des dépôts et présente au moins les caractéristiques suivantes:

a) elle est inférieure à une estimation prudente des pertes potentielles que le système de garantie des dépôts aurait eu à supporter en cas de liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité, compte tenu du niveau de priorité du système de garantie des dépôts conformément à l'article 108 de la directive 2014/59/UE;

b) elle est inférieure au plafond des contributions du système de garantie des dépôts fixé à l'article 109, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2014/59/UE;

c) elle tient compte du risque global d'épuisement des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts en cas de contributions dans le cadre de multiples défaillances ou résolutions de banques; et

d) elle est compatible avec toute autre disposition pertinente du droit national ainsi qu'avec les missions de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts.

Après consultation de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts, le CRU consigne par écrit la méthode qu'il utilise pour évaluer le risque global d'épuisement des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts et applique des réductions conformément au premier alinéa si ce risque n'est pas excessif.

Or. en

Amendement 106
Stanislaw Ożóg

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU peut réduire l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour tenir compte de la contribution attendue, conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE, d'un système de garantie des dépôts au financement de la stratégie de résolution retenue.

supprimé

Or. en

Justification

In order to ensure the adequate depositor protection, the potential contribution of the DGS to the financing of resolution should not be used to reduce the MREL requirement. The concept of the MREL is based on the assumption that the risk relating to a potential failure is dispersed across wide range of creditors. Reliance on the DGS contribution to the financing of resolution stays in a clear contradiction to this principle. Possible reductions of the MREL requirement on the basis of a potential DGS contributions to financing of resolution could pose a systemic risk as the reduction of the overall loss absorption capacity in the whole financial sector would very likely exceed the DGS available financial means DGS. Thus we suggest to delete the respective provisions as they weaken the MREL requirement and thus the credibility of resolution regime and impede financial stability.

Amendement 107

Stanisław Ożóg

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ampleur de l'éventuelle réduction est fondée sur une évaluation crédible de la contribution potentielle du système de garantie des dépôts et présente au moins les caractéristiques suivantes:

supprimé

a) elle est inférieure à une estimation

prudente des pertes potentielles que le système de garantie des dépôts aurait eu à supporter en cas de liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité, compte tenu du niveau de priorité du système de garantie des dépôts conformément à l'article 108 de la directive 2014/59/UE;

b) elle est inférieure au plafond des contributions du système de garantie des dépôts fixé à l'article 109, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2014/59/UE;

c) elle tient compte du risque global d'épuisement des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts en cas de contributions dans le cadre de multiples défaillances ou résolutions de banques; et

d) elle est compatible avec toute autre disposition pertinente du droit national ainsi qu'avec les missions de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts.

Après consultation de l'autorité responsable du système de garantie des dépôts, le CRU consigne par écrit la méthode qu'il utilise pour évaluer le risque global d'épuisement des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts et applique des réductions conformément au premier alinéa si ce risque n'est pas excessif.

Or. en

Justification

In order to ensure the adequate depositor protection, the potential contribution of the DGS to the financing of resolution should not be used to reduce the MREL requirement. The concept of the MREL is based on the assumption that the risk relating to a potential failure is dispersed across wide range of creditors. Reliance on the DGS contribution to the financing of resolution stays in a clear contradiction to this principle. Possible reductions of the MREL requirement on the basis of a potential DGS contributions to financing of resolution could pose a systemic risk as the reduction of the overall loss absorption capacity in the whole financial sector would very likely exceed the DGS available financial means DGS. Thus we

suggest to delete the respective provisions as they weaken the MREL requirement and thus the credibility of resolution regime and impede financial stability.

Amendement 108

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 quinquies – paragraphe 8 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle ***est inférieure à une*** estimation prudente des pertes potentielles que le système de garantie des dépôts aurait eu à supporter en cas de liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité, compte tenu du niveau de priorité du système de garantie des dépôts conformément à l'article 108 de la directive 2014/59/UE;

Amendement

a) elle ***représente 20 % d'une*** estimation prudente des pertes potentielles que le système de garantie des dépôts aurait eu à supporter en cas de liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité, compte tenu du niveau de priorité du système de garantie des dépôts conformément à l'article 108 de la directive 2014/59/UE;

Or. en

Amendement 109

Pedro Silva Pereira, Roberto Gualtieri, Luigi Morgano

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 sexies

Texte proposé par la Commission

Article 12 sexies

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 110

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 sexies – titre

Texte proposé par la Commission

Détermination de l'exigence pour les entités qui sont des établissements d'importance systémique mondiale (EISm)

Amendement

Détermination de l'exigence pour les entités qui sont des établissements d'importance systémique mondiale (EISm), ***d'autres établissements d'importance systémique (autres EIS) et des établissements qui ne sont pas considérés comme moins importants conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013***

Or. en

Amendement 111

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 sexies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles d'une entité de résolution qui est un EISm ou fait partie d'un EISm est constituée:

Amendement

1. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles d'une entité de résolution qui est un EISm, ***un autre EIS ou un établissement soumis à la surveillance directe du MSU ou qui fait partie d'un EISm, d'un EIS ou d'un établissement qui n'est pas considéré comme moins important conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013*** est constituée:

Or. en

Amendement 112

Marco Zanni, Bernard Monot, Gerolf Annemans

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) de toute exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles déterminée par l'autorité de résolution spécifique à l'entité conformément au paragraphe 2, qui est remplie au moyen d'engagements satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater. **supprimé**

Or. en

Justification

L'exigence supplémentaire discrétionnaire relative au niveau de TLAC pour les EISm poserait un risque procyclique en exerçant une pression supplémentaire sur les bilans et comptes de résultat des établissements européens systémiques.

Amendement 113

Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le CRU ne peut imposer une exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles, telle que visée au paragraphe 1, point b), que: **supprimé**

(a) si l'exigence visée au paragraphe 1, point a), n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à

l'article 12 quinquies; et

(b) dans la mesure où le montant des fonds propres et engagements éligibles exigés n'excède pas le niveau nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 12 quinquies.

Or. en

Amendement 114

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 sexies – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) si l'exigence visée au paragraphe 1, point a), *n'est pas suffisante* pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 12 quinquies; et

Amendement

(a) si l'exigence visée au paragraphe 1, point a), *risque d'être insuffisante* pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 12 quinquies; et

Or. en

Amendement 115

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 sexies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La décision du CRU visant à imposer une exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du paragraphe 1, point b), précise les motifs de ladite décision, *en*

Amendement

3. La décision du CRU visant à imposer une exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du paragraphe 1, point b), précise

fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 2.

les motifs de ladite décision.

Or. en

Amendement 116
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 septies

supprimé

Orientations concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Le CRU peut fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour des montants aux fins suivantes:

(a) couvrir d'éventuelles pertes de l'entité autres que celles prévues à l'article 12 quinquies, et/ou

(b) garantir, en cas de résolution, le maintien d'un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité grâce à des instruments de fonds propres en sus de l'exigence visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, point b) («coussin de confiance des marchés»).

Les orientations sont uniquement fournies et calculées par rapport à l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, calculée conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a).

2. Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point a), ne peut être fixé que lorsque l'autorité compétente a déjà établi ses propres orientations conformément à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE, et n'exède pas le niveau de ces dernières.

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point b), n'exède pas le montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, à moins qu'un niveau supérieur ne soit nécessaire pour assurer que, à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

L'autorité de résolution communique à l'entité les motifs des orientations fournies en vertu du présent article et une évaluation complète de leur nécessité et de leur niveau.

3. Lorsqu'une entité persiste à ne pas disposer des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1, le CRU peut exiger que le montant de l'exigence prévue à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, soit revu à la hausse pour couvrir les orientations fournies en vertu du présent article.

4. L'entité qui ne dispose pas des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 n'est pas soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE.

Or. en

Amendement 117

Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 septies

supprimé

Orientations concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Le CRU peut fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour des montants aux fins suivantes:

(a) couvrir d'éventuelles pertes de l'entité autres que celles prévues à l'article 12 quinquies, et/ou

(b) garantir, en cas de résolution, le maintien d'un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité grâce à des instruments de fonds propres en sus de l'exigence visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, point b) («coussin de confiance des marchés»).

Les orientations sont uniquement fournies et calculées par rapport à l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, calculée conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a).

2. Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point a), ne peut être fixé que lorsque l'autorité compétente a déjà établi ses propres orientations conformément à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE, et n'excède pas le niveau de ces dernières.

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point b), n'excède pas le montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, à moins qu'un niveau supérieur ne soit nécessaire pour assurer que, à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

L'autorité de résolution communique à l'entité les motifs des orientations fournies en vertu du présent article et une évaluation complète de leur nécessité et de leur niveau.

3. Lorsqu'une entité persiste à ne pas disposer des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1, le CRU peut exiger que le montant de l'exigence prévue à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, soit revu à la hausse pour couvrir les orientations fournies en vertu du présent article.

4. L'entité qui ne dispose pas des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 n'est pas soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE.

Or. en

Amendement 118
Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le CRU peut fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour des montants aux fins suivantes:

supprimé

(a) couvrir d'éventuelles pertes de l'entité autres que celles prévues à l'article 12 quinquies, et/ou

(b) garantir, en cas de résolution, le maintien d'un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité grâce à des instruments de fonds propres en sus de l'exigence visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, point b) («coussin de confiance des marchés»).

Les orientations sont uniquement fournies et calculées par rapport à l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, calculée conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a).

Or. en

**Amendement 119
Martin Schirdewan**

**Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le CRU peut fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour

supprimé

des montants aux fins suivantes:

(a) couvrir d'éventuelles pertes de l'entité autres que celles prévues à l'article 12 quinquies, et/ou

(b) garantir, en cas de résolution, le maintien d'un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité grâce à des instruments de fonds propres en sus de l'exigence visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, point b) («coussin de confiance des marchés»).

Or. en

Amendement 120

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le CRU peut fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour des montants aux fins suivantes:

Amendement

Le CRU peut fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater, **paragraphe 1**, et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour des montants aux fins suivantes:

Or. en

Justification

Pour des raisons de proportionnalité, les autorités de résolution ne devraient pas avoir la capacité d'exiger des établissements qu'ils se conforment à l'élément «orientations» de la MREL au moyen d'instruments subordonnés: la subordination devrait être limitée à la MREL. Il devrait par conséquent être fait référence au paragraphe 1 de l'article 12 quater, et non à l'article 12 quater dans son ensemble.

Amendement 121

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le CRU *peut fournir* des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour des montants aux fins suivantes:

Amendement

Le CRU *fournit* des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 quater et à l'article 12 nonies, paragraphe 3, en sus des niveaux fixés aux articles 12 quinquies et 12 sexies pour des montants aux fins suivantes:

Or. en

Amendement 122

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) garantir, *en cas de* résolution, le maintien d'un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité grâce à des instruments de fonds propres en sus de l'exigence visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, point b) («coussin de confiance des marchés»).

Amendement

(b) garantir, *après une* résolution *ou suite à l'exercice du pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 21*, le maintien d'un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité grâce à des instruments de fonds propres en sus de l'exigence visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, point b) («coussin de confiance des

marchés»).

Or. en

Justification

De même qu'en ce qui concerne l'exigence, le calcul du montant de la recapitalisation pour les orientations doit prendre en compte l'état futur du groupe et de l'établissement à la suite de la résolution. Par conséquent, il doit être clair que le calcul du coussin de confiance des marchés prend en compte les besoins de la banque après la résolution.

Amendement 123
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Les orientations sont uniquement
fournies et calculées par rapport à
l'exigence visée à l'article 12 bis,
paragraphe 1, calculée conformément à
l'article 12 bis, paragraphe 2, point a).*

supprimé

Or. en

Amendement 124
Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*2. Le montant des orientations
fournies conformément au paragraphe 1,
point a), ne peut être fixé que lorsque
l'autorité compétente a déjà établi ses
propres orientations conformément à*

supprimé

l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE, et n'excède pas le niveau de ces dernières.

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point b), n'excède pas le montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, à moins qu'un niveau supérieur ne soit nécessaire pour assurer que, à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

L'autorité de résolution communique à l'entité les motifs des orientations fournies en vertu du présent article et une évaluation complète de leur nécessité et de leur niveau.

Or. en

Amendement 125
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point a), ne peut être fixé que lorsque l'autorité compétente a déjà établi ses propres orientations conformément à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE, et n'excède pas le niveau de ces dernières.

supprimé

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point b), n'excède pas le montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée

à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, à moins qu'un niveau supérieur ne soit nécessaire pour assurer que, à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

L'autorité de résolution communique à l'entité les motifs des orientations fournies en vertu du présent article et une évaluation complète de leur nécessité et de leur niveau.

Or. en

Amendement 126

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point a), ne peut être fixé que lorsque l'autorité compétente a déjà établi ses propres orientations conformément à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE, et n'excède pas le niveau de ces dernières.

supprimé

Or. en

Amendement 127

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point a), ne peut être fixé que lorsque l'autorité compétente a déjà établi ses propres orientations conformément à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE, et n'excède pas le niveau *de ces dernières*.

Amendement

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point a), ne peut être fixé que lorsque l'autorité compétente a déjà établi ses propres orientations conformément à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE, et ***que le CRU détermine que l'exigence visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, point a, ne serait pas suffisante pour absorber l'ensemble des pertes dans la résolution en prenant en compte le modèle d'entreprise de l'entité, son modèle de financement et son profil de risque, pour réduire ou supprimer un obstacle à la résolvabilité, ou pour absorber la perte d'actifs d'instruments de MREL émis par d'autres entités incluses dans le même groupe de résolution. Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point a) n'excède pas le niveau des orientations établi par l'autorité compétente.***

Or. en

Justification

Le niveau des orientations ne devrait pas être sans limite, et les conditions selon lesquelles les autorités de résolution peuvent demander des orientations de MREL doivent être mieux encadrées par la loi afin de garantir que la MREL générale n'est pas étalonnée à un niveau trop élevé.

Amendement 128

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point b), n'excède pas le montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, **à moins qu'un niveau supérieur ne soit nécessaire pour assurer que, à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée qui ne dépasse pas une année.**

Amendement

Le montant des **orientations fournies conformément au paragraphe 1, point b) peut être établi lorsque le CRU détermine que l'exigence visée au paragraphe 2, point b) de l'article 12 quinquies ne serait pas suffisante pour maintenir la confiance des marchés et garantir à la fois que l'entité continue de remplir ses fonctions économiques essentielles et qu'elle a accès à des financements sans avoir recours à un soutien financier extraordinaire, excepté les contributions de dispositifs de financement pour la résolution.** Le montant des orientations fournies conformément au paragraphe 1, point b), n'excède pas le montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition.

Or. en

Justification

Le niveau des orientations ne devrait pas être sans limite, et les conditions selon lesquelles les autorités de résolution peuvent demander des orientations de MREL doivent être mieux encadrées par la loi afin de garantir que la MREL générale n'est pas étalonnée à un niveau trop élevé.

Amendement 129

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le montant *des orientations fournies* conformément au paragraphe 1, point b), *n'excède pas le* montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, *à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition*, à moins qu'un niveau supérieur ne soit *nécessaire pour assurer que, à la suite de la résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pour une période appropriée qui ne dépasse pas une année.*

Amendement

Le montant *de l'orientation fournie* conformément au paragraphe 1, point b) *est égal au* montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à moins qu'un niveau supérieur *ou inférieur* ne soit *adéquat pour maintenir la confiance des marchés et garantir à la fois que l'établissement continue de remplir ses fonctions économiques essentielles et qu'il a accès à des financements sans avoir recours à un soutien financier extraordinaire, excepté les contributions de dispositifs de financement pour la résolution, conformément à l'article 101, paragraphe 2 et à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de la directive 2014/59/UE.*

Or. en

Amendement 130

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'autorité de résolution communique à l'entité les motifs des orientations *fournies* en vertu du présent article *et une évaluation complète de leur nécessité et de leur niveau.*

Amendement

L'autorité de résolution communique à l'entité les motifs *de la nécessité* des orientations en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 131

Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'une entité persiste à ne pas disposer des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1, le CRU peut exiger que le montant de l'exigence prévue à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, soit revu à la hausse pour couvrir les orientations fournies en vertu du présent article.

supprimé

Or. en

Amendement 132

Marco Valli

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'une entité persiste à ne pas disposer des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1, le CRU peut exiger que le montant de l'exigence prévue à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, soit revu à la hausse pour couvrir les orientations fournies en vertu du présent article.

supprimé

Or. en

Amendement 133

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea

Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'une entité persiste à ne pas disposer des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1, le CRU peut exiger que le montant de l'exigence prévue à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, soit revu à la hausse pour couvrir les orientations fournies en vertu du présent article.

supprimé

Or. en

Justification

The resolution framework already provides for the necessary incentives for institutions to comply with their MREL guidance, and any breaches of the guidance should be dealt with by resolution authorities resourcing to their existing powers, namely the powers to remove impediments to resolution, and not through the conversion of the guidance into MREL. The conversion of guidance into requirement would lead to resolution authorities and banks losing flexibility, as it would have as an immediate consequence the breach of the Combined Buffer Requirement and the triggering of MDA restrictions referred to in Article 141 CRD.

Amendement 134

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'une entité persiste à ne pas disposer des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les

3. Lorsqu'une entité persiste *durant plus de six mois* à ne pas disposer des fonds propres et engagements éligibles

orientations visées au paragraphe 1, le CRU *peut exiger que le montant de l'exigence prévue à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, soit revu à la hausse pour couvrir les orientations fournies en vertu du présent article.*

supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1, le CRU *exerce ses pouvoirs conformément à l'article 12 octies.*

Or. en

Amendement 135
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'entité qui ne dispose pas des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 n'est pas soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 136
Marco Valli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 septies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'entité qui ne dispose pas des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 n'est pas soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE.

Amendement

supprimé

Amendement 137

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *L'entité qui ne dispose pas des fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 n'est pas* soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE.

Amendement

4. *L'absence de possession par une entité de* fonds propres et engagements éligibles supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 *est* soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE, *l'insuffisance relative au montant des orientations multiplié par un facteur G étant considérée comme une insuffisance relative aux exigences aux fins des articles 12 quater, 12 quinquies et 12 sexies.*

Le facteur G est calculé selon la formule $m/6$, où m représente le nombre de jours écoulés depuis la fourniture des orientations divisé par 30.

Amendement 138

Jakob von Weizsäcker, Paul Tang

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 septies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'entité qui ne dispose pas des fonds propres et engagements éligibles

Amendement

4. L'entité qui ne dispose pas des fonds propres et engagements éligibles

supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 **n'est pas** soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE.

supplémentaires prévus dans les orientations visées au paragraphe 1 **est** soumise aux restrictions énoncées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE.

Or. en

Amendement 139
Stanislaw Ozóg

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 12 nonies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour les entités visées au paragraphe 1 est soumise aux conditions suivantes:

supprimé

(a) l'entité de résolution respecte l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies;

(b) la somme de l'ensemble des exigences à appliquer aux filiales du groupe de résolution est couverte par l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies et n'excède pas celle-ci, sauf si cela n'est imputable qu'aux effets de la consolidation au niveau du groupe de résolution conformément à l'article 12 octies, paragraphe 1;

(c) elle remplit les critères d'éligibilité prévus au paragraphe 3;

(d) elle n'excède pas la contribution de la filiale à l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies, paragraphe 1.

Or. en

Justification

This amendment is to ensure the flexibility for all resolution authorities in the group when

determining the required MREL level and thus the operationalization of the SPE strategy. Under the SPE strategy (involving both the parent entity and its subsidiaries), subsidiaries need sufficient internal MREL in order to be able to upstream their losses to the resolution entity. MREL should be met on individual basis in the first instance and the requirement on the group level shall be the sum of requirements for group entities (bottom-up approach) and not on the contrary. Resolution authorities from home countries should have the capacity to adjust the external MREL requirement upwards or downwards, depending on the sum of the loss absorption/recapitalization needs prepositioned in each subsidiary of the resolution group. The solution proposed by the COM imposes a top-down approach according to which the MREL at subsidiary level is de facto constrained by the level of the MREL set at parent company level, irrespective of the specific needs of that subsidiary determined by its size, its systemic importance or its risk profile.

Amendement 140

Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour les entités visées au paragraphe 1 est soumise aux conditions suivantes:

supprimé

(a) l'entité de résolution respecte l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies;

(b) la somme de l'ensemble des exigences à appliquer aux filiales du groupe de résolution est couverte par l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies et n'excède pas celle-ci, sauf si cela n'est imputable qu'aux effets de la consolidation au niveau du groupe de résolution conformément à l'article 12 octies, paragraphe 1;

(c) elle remplit les critères d'éligibilité prévus au paragraphe 3;

(d) elle n'excède pas la contribution de la filiale à l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies, paragraphe 1.

Justification

In order for an SPE strategy to work, subsidiaries need to be endowed with sufficient internal MREL in order to enable them to upstream their losses to the resolution entity.

The constraints imposed by paragraph 2 would put at risk this mechanism and would thus entail that SPE strategies would not be operational.

The amount of internal MREL allocated to a given subsidiary should solely depend on the risks inherent to the balance sheet of that subsidiary. The sum of these internal MREL requirements will then feed into the determination of the level of external MREL to be held at group level (bottom up approach).

Amendement 141

Tom Vandenkendelaere, Sander Loones, Hugues Bayet, Dariusz Rosati, Lieve Wierinck, Lívia Járóka, Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement**Article 1 – paragraphe 5**

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

2. L'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, pour les entités visées au paragraphe 1 est soumise aux conditions suivantes:

supprimé

(a) l'entité de résolution respecte l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies;

(b) la somme de l'ensemble des exigences à appliquer aux filiales du groupe de résolution est couverte par l'exigence consolidée visée à l'article 12 octies et n'excède pas celle-ci, sauf si cela n'est imputable qu'aux effets de la consolidation au niveau du groupe de résolution conformément à l'article 12 octies, paragraphe 1;

(c) elle remplit les critères d'éligibilité prévus au paragraphe 3;

(d) elle n'excède pas la contribution de la

Justification

Resolution authorities should be confident that there is sufficient MREL in each relevant entity of a group. Under a resolution strategy that covers both the parent entity and its subsidiaries (i.e. SPE strategy), all the losses of the group are expected to be channelled out at the level of the parent company and absorbed by the shareholders and external creditors of the parent company. The quantum of MREL issued at the level of the parent company and subscribed by external creditors should therefore be consistent and reflect the quantum of MREL needed at the level of the subsidiaries and subscribed by the parent company. This need for consistency implies that the calibration of the group's MREL requirements should be based on a bottom-up assessment of the actual loss absorption needs of the subsidiaries. As a result, we suggest deleting the constraints imposed on the calibration of MREL at subsidiary level. Indeed, these constraints impose a top-down approach according to which the MREL at subsidiary level is de facto constrained by the quantum of MREL set at parent company level, irrespective of the size, the systemic importance or the risk profile of the subsidiaries.

Amendement 142

Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 3 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci;

Amendement

(i) sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci, ***directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution qui a acheté les engagements de l'entité soumise à cet article ou par un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution, dès lors que le pouvoir de dépréciation ou de conversion visé à l'article 21 n'influe pas sur le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;***

Justification

Cet amendement a pour but de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Il garantit que le mécanisme de remontée des pertes n'a pas pour conséquence une modification de la structure de propriété de la filiale. Il protège ainsi les intérêts des actionnaires minoritaires et couvre des cas tels que les co-entreprises. Ce faisant, il contribuera à éviter que des contentieux juridiques soient portés devant les tribunaux si ce mécanisme vient à être utilisé.

Amendement 143

Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des instruments de fonds propres **éligibles** émis en faveur **d'autres entités que l'entité de résolution** et achetés par celles-ci **lorsque** l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 21 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

Amendement

(b) des instruments de fonds propres **qui sont** émis en faveur **d'entités** et achetés par celles-ci,

(i) qui sont incluses dans le même groupe de résolution, ou

(ii) qui ne sont pas incluses dans le même groupe de résolution, pourvu que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 21 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour but de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Il garantit que le mécanisme de remontée des pertes n'a pas pour conséquence une modification de la structure de propriété de la filiale. Il protège ainsi les intérêts des actionnaires minoritaires et couvre des cas tels que les coentreprises. Ce faisant, il contribuera à éviter les contentieux juridiques portés devant les tribunaux si ce mécanisme vient à être utilisé.

Amendement 144

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Neena Gill, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Par dérogation au point a), alinéa ii) du paragraphe 3, les engagements émis avant le ... [date d'entrée en vigueur de ce règlement modificatif] qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux points b) et g) à o) de l'article 72 ter, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent être inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles.

Or. en

Justification

Le règlement MRU devrait contenir une clause de protection des droits acquis pour tous les engagements éligibles émis avant la date d'entrée en vigueur des provisions de la MREL dans le CRR ne répondant pas aux critères qui seront introduits par cette proposition [à savoir les critères du point 2 de l'article 72 ter du CRR, points g) à o)]. Cela devrait s'appliquer à la fois au pilier 1 et au pilier 2 de la MREL, dans leurs composantes subordonnées et non subordonnées.

Amendement 145

Martin Schirdewan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sous réserve de l'accord du CRU, l'exigence visée à l'article 12 bis, *supprimé*

paragraphe 1, peut être remplie au moyen d'une garantie octroyée par l'entité de résolution à sa filiale, qui satisfait aux conditions suivantes:

(a) la garantie est accordée pour un montant au moins équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace;

(b) la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été effectuée conformément à l'article 21, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier;

(c) la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 pour cent de son montant, dans le cadre d'un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE;

(d) la garantie et le contrat de garantie financière sont régis par le droit interne de l'État membre dans lequel est établie la filiale, sauf si le CRU en dispose autrement;

(e) les sûretés dont est assortie la garantie satisfont aux exigences de l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir l'intégralité du montant garanti;

(f) les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et ne sont notamment pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie;

(g) les sûretés ont une échéance effective remplissant la même condition que celle visée à l'article 72 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; et

(h) il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait

l'objet d'une mesure de résolution.

Or. en

Amendement 146

Tom Vandenkendelaere, Sander Loones, Hugues Bayet, Dariusz Rosati, Lieve Wierinck, Lívia Járóka, Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sous réserve de l'accord du CRU, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, peut être remplie au moyen d'une garantie octroyée par l'entité de résolution à sa filiale, qui satisfait aux conditions suivantes:

supprimé

(a) la garantie est accordée pour un montant au moins équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace;

(b) la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été effectuée conformément à l'article 21, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier;

(c) la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 pour cent de son montant, dans le cadre d'un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE;

(d) la garantie et le contrat de garantie financière sont régis par le droit interne de l'État membre dans lequel est établie la filiale, sauf si le CRU en dispose autrement;

(e) les sûretés dont est assortie la garantie satisfont aux exigences de l'article 197 du

règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir l'intégralité du montant garanti;

(f) les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et ne sont notamment pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie;

(g) les sûretés ont une échéance effective remplissant la même condition que celle visée à l'article 72 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; et

(h) il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Or. en

Justification

Le remplacement de la MREL au niveau des filiales par des garanties couvertes par des sûretés pose d'importants problèmes juridiques et pratiques. Ces garanties n'offrent aucune certitude qu'une capacité d'absorption des pertes sera effectivement disponible au niveau des filiales en temps de crise. Nous suggérons de supprimer cette possibilité.

Amendement 147

Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sous réserve de l'accord du CRU, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, peut être remplie au moyen d'une garantie octroyée par l'entité de résolution à sa filiale, qui satisfait aux conditions suivantes:

supprimé

(a) la garantie est accordée pour un montant au moins équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace;

(b) la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été effectuée conformément à l'article 21, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier;

(c) la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 pour cent de son montant, dans le cadre d'un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE;

(d) la garantie et le contrat de garantie financière sont régis par le droit interne de l'État membre dans lequel est établie la filiale, sauf si le CRU en dispose autrement;

(e) les sûretés dont est assortie la garantie satisfont aux exigences de l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir l'intégralité du montant garanti;

(f) les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et ne sont notamment pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie;

(g) les sûretés ont une échéance effective remplissant la même condition que celle visée à l'article 72 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; et

(h) il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Or. en

Justification

Ces garanties n'offrent aucune certitude qu'une capacité interne d'absorption des pertes sera effectivement disponible au moment de la résolution. Le remplacement de la MREL interne affaiblirait fortement la position des filiales et pourrait mettre en danger la mise en œuvre de la stratégie à point d'entrée unique.

Amendement 148

Stanislaw Ozóg

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 nonies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sous réserve de l'accord du CRU, l'exigence visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, peut être remplie au moyen d'une garantie octroyée par l'entité de résolution à sa filiale, qui satisfait aux conditions suivantes:

supprimé

(a) la garantie est accordée pour un montant au moins équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace;

(b) la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été effectuée conformément à l'article 21, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier;

(c) la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 pour cent de son montant, dans le cadre d'un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE;

(d) la garantie et le contrat de garantie financière sont régis par le droit interne de l'État membre dans lequel est établie la filiale, sauf si le CRU en dispose autrement;

(e) les sûretés dont est assortie la garantie satisfont aux exigences de l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir l'intégralité du montant garanti;

(f) les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et ne sont notamment pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie;

(g) les sûretés ont une échéance effective remplissant la même condition que celle visée à l'article 72 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; et

(h) il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Or. en

Justification

La possibilité de remplacer la MREL au niveau des filiales par des garanties couvertes par des sûretés fournies par l'entité de résolution affaiblit de façon notable la position des filiales et pourrait mettre en danger la mise en œuvre de la stratégie à point d'entrée unique. En raison des importants problèmes juridiques et pratiques liés à de telles garanties, la disponibilité effective au niveau des filiales de coussins d'absorption des pertes suffisants en cas de crise est fortement contestable. Nous suggérons par conséquent de supprimer cette possibilité.

Amendement 149

Luigi Morgano, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le CRU *peut exempter* entièrement de l'application de l'article 12 nonies une

Amendement

Le CRU *exempte* entièrement de l'application de l'article 12 nonies une

filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

filiale **importante** d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

Or. en

Justification

Pour aligner le texte avec les modalités d'application de la TLAC du CSF, qui fait mention de filiales importantes.

Amendement 150

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le CRU **peut exempter** entièrement de l'application de l'article 12 nonies une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

Amendement

Le CRU **exempte** entièrement de l'application de l'article 12 nonies une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

Or. en

Amendement 151

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le CRU **peut exempter** entièrement de l'application de l'article 12 nonies une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

Amendement

Le CRU **exempte** entièrement de l'application de l'article 12 nonies une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

Or. en

Justification

Au vu des progrès réalisés en direction de l'union bancaire afin de la considérer comme une juridiction unique, le CRU devrait être à même d'exempter de la MREL les entités de l'union bancaire.

Amendement 152

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le CRU **peut exempter** entièrement de l'application de l'article 12 nonies une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

Amendement

Le CRU **exempte** entièrement de l'application de l'article 12 nonies une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:

Or. en

Justification

L'existence des MREL internes ne devrait pas être nécessaire au sein de l'Union, et absolument pas au sein de l'union bancaire.

Amendement 153

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans **le même** État membre participant;

Amendement

(a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans **un** État membre participant;

Or. en

Amendement 154

Anne Sander, Alain Lamassoure, Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans **le même** État membre participant;

Amendement

(a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans **un** État membre participant;

Or. en

Justification

Au vu des progrès réalisés en direction de l'union bancaire afin de la considérer comme une juridiction unique, le CRU devrait être à même d'exempter de la MREL les entités de l'union bancaire.

Amendement 155

Luigi Morgano, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans **le même** État membre participant;

Amendement

(a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans **un** État membre participant;

Or. en

Justification

Bien que l'union bancaire ne soit pas encore achevée, l'Union européenne se considère comme une juridiction unique du point de vue des normes internationales.

Amendement 156

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'entité de résolution *respecte l'exigence visée à l'article 12 octies*;

Amendement

(b) *la filiale et* l'entité de résolution *sont établies dans un État membre participant*;

Or. en

Justification

L'existence des MREL internes ne devrait pas être nécessaire au sein de l'Union, et absolument pas au sein de l'union bancaire.

Amendement 157

Luigi Morgano, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou attendu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements par l'entité de résolution à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 21, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.*

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Bien que l'union bancaire ne soit pas encore achevée, l'Union européenne se considère

comme une juridiction unique du point de vue des normes internationales.

Amendement 158

Luigi Morgano, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 decies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au paragraphe 1, une filiale importante, ou une entreprise mère européenne dans le cas d'assureurs d'importance systémique non européens, peut ne pas bénéficier d'une exemption totale de l'application de cet article, lorsque l'autorité de résolution concernée considère qu'une telle exigence est nécessaire à la stratégie de résolution du fait de circonstances exceptionnelles. La décision de l'autorité de résolution est dûment motivée.

Or. en

Justification

Les exigences devraient être levées lorsque la filiale et l'autorité de résolution dépendent de l'autorisation de la même autorité compétente. Néanmoins, une dérogation devrait être prévue lorsque l'autorité de résolution considère que cela est nécessaire pour la stratégie de résolution.

Amendement 159

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 undecies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le CRU et les autres autorités **concernées remédient à tout** non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles par une entité en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins:

Amendement

1. Le CRU et les autres autorités **de résolution examinent mensuellement le respect des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles et informent l'autorité compétente de tout manquement ou autre événement pertinent qui pourrait affecter le respect de cette exigence.**

Tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles par une entité **est soumis aux restrictions visées à l'article 141 de la directive 2013/36/UE. En sus du premier alinéa, les autorités pertinentes remédient à tout manquement à l'exigence susmentionnée dans un délai défini d'une durée inférieure à trois mois**, en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins:

Le non-respect des exigences établies aux articles 12 quater à 12 nonies par une entité est considéré comme constituant une entrave substantielle à la résolubilité aux fins de l'article 10.

Or. en

Amendement 160

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 undecies – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les mesures d'intervention précoce conformément **à l'article 13**;

Amendement

(c) les mesures d'intervention précoce conformément **aux articles 13 à 13 ter**;

Or. en

Amendement 161

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 undecies – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) Les autorités concernées résolvent tout non-respect des orientations visées à l'article 12 septies au moyen d'au moins l'un des pouvoirs énoncés aux points a), b) et d) du paragraphe 1.

Or. en

Justification

Le non-respect des orientations devrait être résolu par le recours des autorités de résolution à leurs pouvoirs existants, à savoir leur capacité à supprimer les obstacles à la résolution, et non par l'intermédiaire de la conversion des orientations en MREL. Une telle conversion modifierait la nature des orientations et impliquerait une perte de flexibilité.

Amendement 162

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 undecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 undecies bis

Période de transition

1. Le CRU, après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris la BCE, établit une période de transition pour le respect de la MREL

telle que définie aux articles 12 octies et 12 nonies.

2. La période de transition visée au paragraphe 1 prend fin au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Or. en

Amendement 163

Pedro Silva Pereira, Jonás Fernández, Luigi Morgano, Roberto Gualtieri, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 12 undecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 undecies

Dispositions transitoires et post-résolution

1. Le CRU, après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris la BCE et l'autorité de résolution nationale, établit une période de transition appropriée pour chaque établissement ou entité visé aux points b), c) et d) de l'article 1, paragraphe 1 pour le respect de la MREL telle que définie aux articles 12 octies ou 12 nonies. La date limite pour le respect des exigences définies aux articles 12 octies ou 12 nonies n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2024.

2. Lors de la définition des périodes de transition, le CRU prend en compte, entre autres circonstances pertinentes:

(i) toute caractéristique pertinente des établissements, en particulier la primauté des dépôts et l'absence d'instruments de dette dans leur modèle de financement;

(ii) l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;

- iii) la dépendance de fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 12 octies;*
- (iv) les conditions générales du système bancaire pertinent;*
- (v) toute conséquence possible des exigences de l'article 12 octies ou de l'article 12 nonies sur la stabilité financière et tout risque de contagion du système financier.*

Or. en

Justification

Le règlement MRU doit comprendre des provisions claires sur le calendrier pour le respect de la MREL. De la même manière, les modalités d'application de la TLAC et le CRR comprennent une période de transition pour le respect du pilier 1 de la TLAC/MREL. Lors de la prise de cette décision, le CRU devrait consulter les autorités de résolution nationales, car certains des critères à prendre en compte pour déterminer une période de transition appropriée sont mieux évalués par les autorités nationales ou relèvent de leur compétence.

Amendement 164

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 13 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. La BCE ou les autorités compétentes nationales informent le CRU de toute mesure qu'elles imposent à un établissement ou à un groupe de prendre ou qu'elles prennent elles-mêmes en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1024/2013, de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 28 ou 29 de la directive 2014/59/UE, ou de

5 bis. À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une entité ou un groupe visé au paragraphe 2), point a) de l'article 7 enfreint, du fait, entre autres, d'une condition financière se détériorant rapidement, y compris une détérioration de la situation de ses liquidités, d'une augmentation du niveau de levier, de prêts non productifs ou d'une concentration des expositions, telle qu'évaluée à une

l'article 104 de la directive 2013/36/UE.

fréquence hebdomadaire sur la base d'un ensemble de déclencheurs dont les exigences de fonds propres de l'établissement plus 1,5 points de pourcentage, ou risque d'enfreindre dans un avenir proche les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, la directive 2013/36/UE, le titre II de la directive 2014/65/UE ou un des articles 3 à 7, 14 à 17, et 24 à 26 du règlement du Conseil (UE) n° 1024/2013, ou si son résultat d'exploitation annuel avant intérêts et impôts est supérieur au coût de son capital ajusté en fonction du risque, la BCE applique, sans préjudice des mesures énoncées à l'article 16 du règlement (UE) n° 1024/2013, le cas échéant, au moins les mesures suivantes:

Le CRU notifie à la Commission toute information qu'il a reçue en vertu du premier alinéa.

(a) exiger de l'organe de direction de l'établissement qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement ou qu'il actualise le plan de redressement lorsque les circonstances ayant conduit à l'intervention précoce diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial et qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans ce plan de redressement actualisé dans un délai précis de manière à s'assurer que les conditions énoncées dans la phrase introductive ne se vérifient plus;

(b) exiger de l'organe de direction de l'établissement qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement ou, si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, convoquer directement ladite réunion et, dans les deux cas, établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;

(c) exiger de l'organe de direction de

l'établissement qu'il élabore un plan pour négocier la restructuration de sa dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers conformément au plan de redressement, le cas échéant;

(d) exiger des modifications de sa structure juridique.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 165

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

À compter de la date de réception des informations visées au paragraphe 1, et sans préjudice des pouvoirs conférés à la BCE et aux autorités compétentes nationales par d'autres dispositions législatives de l'Union, le CRU peut préparer la résolution de l'établissement ou du groupe concerné.

5 ter. À l'article 13, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La BCE ou les autorités compétentes nationales informent le CRU de toute mesure qu'elles imposent à un établissement ou à un groupe de prendre ou qu'elles prennent elles-mêmes en vertu de l'article 13, paragraphe 1, ou des articles 13 bis ou 13 ter de ce règlement, de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 28 ou 29 de la directive 2014/59/UE.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0806&from=FR>)

Amendement 166

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. *L'article suivant est inséré:*
Article 13 bis

Destitution de la direction générale et de l'organe de direction

Lorsque survient une détérioration importante de la situation financière d'un établissement ou lorsque surviennent de graves violations à la loi, aux règlements ou aux statuts d'un établissement, ou des irrégularités administratives sérieuses, la BCE peut demander la destitution de la direction générale ou de l'organe de direction, dans son ensemble ou en partie. La nomination d'une nouvelle direction générale ou d'un nouvel organe de direction est effectuée conformément au droit national et au droit de l'Union, et est sujette à l'approbation ou au consentement de la BCE.

Or. en

Amendement 167
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quinquies. *L'article suivant est inséré:*

Article 13 ter

Administrateur temporaire

1. La BCE peut, en fonction des circonstances, nommer tout administrateur temporaire soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement, soit pour travailler temporairement avec celui-ci; la BCE précisera sa décision au moment de la nomination. Si la BCE nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement, elle précise en outre, au moment de cette nomination, le rôle, les fonctions et les compétences de l'administrateur temporaire, ainsi que toute obligation faite à la direction de l'établissement de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures. La BCE est tenue de rendre publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement. Tout administrateur temporaire a les qualifications, les capacités et les connaissances nécessaires pour remplir ses fonctions et être libre de tout conflit d'intérêts.

2. La BCE précise les compétences de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances. Ces compétences peuvent comprendre une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement et le droit national confèrent à l'organe de direction de l'établissement, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'établissement sont conformes au droit des sociétés applicable.

3. Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire sont précisés par la BCE au moment de la nomination et peuvent consister à déterminer la

position financière de l'établissement, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement. La BCE précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

4. La BCE a le pouvoir exclusif de nommer et de destituer tout administrateur temporaire. Elle peut destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour toute raison. Elle peut modifier les conditions de nomination d'un administrateur temporaire à tout moment, sous réserve du présent article.

5. La BCE peut demander que certains actes de l'administrateur temporaire soient soumis au consentement préalable de la BCE. Elle précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire. En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la BCE.

6. La BCE peut demander que l'administrateur temporaire établisse des rapports sur la position financière de l'établissement et sur les actions effectuées durant son mandat, à des intervalles fixés par la BCE et à la fin du mandat de l'administrateur temporaire.

7. Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an.

Or. en

Amendement 168

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

Dans la poursuite des objectifs visés au premier alinéa, le CRU, le Conseil, la Commission et, le cas échéant, les autorités de résolution nationales s'efforcent de limiter au minimum le coût de la résolution et d'éviter la destruction de valeur, à moins que la réalisation desdits objectifs ne l'exige.

Amendement

5 sexies. À l'article 14, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans la poursuite des objectifs visés au premier alinéa, le CRU, le Conseil, la Commission et, le cas échéant, les autorités de résolution nationales s'efforcent de limiter au minimum le coût de la résolution et d'éviter la destruction de valeur, à moins que la réalisation desdits objectifs ne l'exige, **en tenant dûment compte de la probabilité de l'utilisation de fonds publics lorsque la résolution n'est pas déclenchée, entre autres le contexte de liquidation d'aides d'État fournies du fait de conséquences importantes de mesures liées adoptées pour l'économie régionale.**
..»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 169

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 14 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Sous réserve de diverses dispositions du présent règlement, les objectifs de la résolution sont d'égale importance et dûment équilibrés en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas.

5 septies. À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sous réserve de diverses dispositions du présent règlement, les objectifs de la résolution sont d'égale importance et dûment équilibrés en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas **et prennent en compte en particulier la nécessité probable d'un soutien public en cas d'insolvabilité.**»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 170

Jakob von Weizsäcker, Paul Tang

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 15 – paragraphe 1 – point g

Texte en vigueur

(g) aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si une entité visée à l'article 2 avait été liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité conformément aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 29;

Amendement

5 octies. À l'article 15, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«(g) aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si une entité visée à l'article 2 avait été liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité conformément aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 29, **en tenant dûment compte de tout effet néfaste probable d'instabilité systémique et de turbulence des marchés;**»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0806&from=DE>)

Amendement 171
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 7
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

7. À l'article 18, paragraphe 1, point b), les termes «instruments de fonds propres pertinents» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres et engagements éligibles pertinents».

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 172
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

(b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable que d'autres mesures de nature privée, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou des mesures prudentielles, y compris des mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents conformément à l'article 21, prises à l'égard de l'entité, empêchent sa

Amendement

7 bis. à l'article 18, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«(b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable que d'autres mesures de nature privée, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou des mesures prudentielles, y compris des mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents **et d'engagements éligibles** conformément à l'article 21, prises à l'égard de l'entité, empêchent sa défaillance dans un délai

défaillance dans un délai raisonnable;

raisonnable *qui n'excède pas 3 mois*»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 173

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 18 – paragraphe 4 – point c

Texte en vigueur

(c) *l'entité* n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans *un proche avenir*;

Amendement

7 ter. À l'article 18, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

(c) *l'établissement* n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans *les 30 prochains jours*;

Or. en

Amendement 174

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 18 – paragraphe 4

Texte en vigueur

PE616.880v01-00

122/132

AM\1144672FR.docx

4. Aux fins du paragraphe 1, point a), la défaillance d'une entité est réputée avérée ou prévisible si celle-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:

l'entité enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément, ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'elle les enfreindra dans **un proche avenir**, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par la BCE, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres;

(b) l'actif de l'entité est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans **un proche avenir**;

(c) l'entité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans **un proche avenir**;

(d) un soutien financier public exceptionnel est requis, à l'exception des cas dans lesquels, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, ce soutien prend l'une des formes suivantes:

(i) une garantie de l'État à l'appui des facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;

(ii) une garantie de l'État pour des

«4. Aux fins du paragraphe 1, point a), la défaillance d'une entité est réputée avérée ou prévisible si celle-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:

(a) l'entité enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément, ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'elle les enfreindra dans **les 30 prochains jours**, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par la BCE, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres;

(a bis) il n'existe pas de perspective raisonnable de respect par l'établissement du montant d'engagements éligibles et de fonds propres qu'il détient conformément aux articles 45 quater à 45 octies à la suite du non-respect du plan de restauration prévu à l'article 17, paragraphe 5, point h), alinéa 1, de la directive 2014/59/UE;

(b) l'actif de l'entité est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans **les 30 prochains jours**;

(c) l'entité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans **les 30 jours suivants**;

(d) un soutien financier public exceptionnel est requis, à l'exception des cas dans lesquels, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, ce soutien prend l'une des formes suivantes:

(i) une garantie de l'État à l'appui des facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;

(ii) une garantie de l'État pour des

éléments de passif nouvellement émis;

iii) une injection de fonds propres ou un achat d'instruments de fonds propres à des prix et à des conditions qui ne confèrent pas un avantage à l'entité, lorsque ni les situations visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe ni les situations visées à l'article 21, paragraphe 1, ne s'appliquent au moment de l'octroi dudit soutien.

Dans chacun des cas visés au premier alinéa, point d) i), ii) et iii), les mesures de garantie ou les mesures équivalentes qui y sont visées ne concernent que des entités solvables et elles sont subordonnées à une approbation finale au regard du cadre des aides d'État de l'Union. Ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et sont proportionnées afin de remédier aux conséquences de la perturbation grave et elles ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou pourrait subir dans **un proche avenir**.

Les mesures de soutien prévues au premier alinéa, point d) iii), sont limitées aux injections nécessaires pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans les tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU, les examens de qualité des actifs ou les études équivalentes effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, confirmées, le cas échéant, par l'autorité compétente.

Si elle présente une proposition législative en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, la Commission présente, le cas échéant, de la même manière une proposition législative modifiant le présent règlement.

éléments de passif nouvellement émis;

iii) une injection de fonds propres ou un achat d'instruments de fonds propres ***d'établissements soumis à la propriété publique*** à des prix et à des conditions qui ne confèrent pas un avantage à l'entité, lorsque ni les situations visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe ni les situations visées à l'article 21, paragraphe 1, ne s'appliquent au moment de l'octroi dudit soutien.

Dans chacun des cas visés au premier alinéa, point d) i), ii) et iii), les mesures de garantie ou les mesures équivalentes qui y sont visées ne concernent que des entités solvables et elles sont subordonnées à une approbation finale au regard du cadre des aides d'État de l'Union. Ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et sont proportionnées afin de remédier aux conséquences de la perturbation grave et elles ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou pourrait subir dans **les 30 prochains jours**.

Les mesures de soutien prévues au premier alinéa, point d) iii), sont limitées aux injections nécessaires pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans les tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU, les examens de qualité des actifs ou les études équivalentes effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, confirmées, le cas échéant, par l'autorité compétente.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806>)

Amendement 175
Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 9 – point f
Règlement (UE) n° 806/2014
Article 21 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir de déprécier ou de convertir les engagements éligibles indépendamment de la mesure de résolution ne peut être exercé qu'en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 12, paragraphe 3, point a), à l'exception de la condition relative à l'échéance résiduelle des engagements.»;

Amendement

Le pouvoir de déprécier ou de convertir les engagements éligibles indépendamment de la mesure de résolution ne peut être exercé qu'en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 12, paragraphe 3, point a), à l'exception de la condition relative à l'échéance résiduelle des engagements ***et, lorsqu'il est exercé, ce pouvoir est conforme à l'article 15, paragraphe 1, point g). Lorsque des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles ont été acquis indirectement par l'entité de résolution par le moyen d'autres entités du même groupe de résolution, le pouvoir de déprécier ou de convertir est exercé conjointement au même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou de ses parents subséquents qui ne sont pas des entités de résolution, de sorte que les pertes sont effectivement transférées et que l'entité concernée est recapitalisée par l'entité de résolution. Le montant déprécié ou converti au niveau d'une entité qui n'est pas une entité de résolution est comptabilisé dans les seuils établis au point a) de l'article 27, paragraphe 7, applicables à l'entité concernée.»***

Or. en

Justification

The amendment further details the operation of Article 21, notably in cases where that article is applied to a subsidiary which is not itself put into resolution (SPE strategy). In such cases, it is important for the sake of level playing field and depositor protection that a number of

safeguards, such as the NCWO principle, apply.

In line with the logic of an SPE strategy, losses need to be passed on to the resolution entity itself and should not remain stuck with an intermediate parent entity.

Finally, for the sake of equal protection of depositors within the Union, the amount written down or converted should count towards the 8% threshold of the concerned subsidiary in cases where that subsidiary would need access to the resolution fund in a scenario where the SPE strategy would have come to its limits and where resolution tools would for that reason subsequently be applied to the subsidiary.

Amendement 176
Stanisław Ożóg

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 27 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. À l'article 27, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

g bis) les engagements envers des établissements ou des entités pertinentes faisant partie du même groupe de résolution sans être elles-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leurs échéances excepté lorsque ces engagements sont inférieurs en rang à des engagements non garantis ordinaires selon la législation nationale pertinente déterminant la hiérarchie des créances applicable à la date de transposition de ce règlement. Lorsque l'alinéa précédent s'applique, le CRU détermine si le montant des instruments respectant l'article 12 octies, paragraphe 3, est suffisant pour accompagner la mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue.

Or. en

Justification

According to the current BRRD the exposures of subsidiaries on their parent company are bail-in able. Such solution implies that in a situation where the bail-in tool is applied at the level of the resolution entity (i.e. parent company) the losses are downstreamed to its subsidiaries. This is contrary to the idea of the SPE strategy according to which all the losses of the group should be upstreamed and absorbed the level of the parent company. It is worth mentioning that this problem is likely to increase in the run up to a crisis when the parent company tries to reallocate liquidity among subsidiaries according to their needs. Therefore we suggest excluding the intragroup exposures from the scope of bail-in in order to ensure that the SPE strategy is operational in group resolution cases

Amendement 177

Tom Vandenkendelaere, Hugues Bayet, Sander Loones, Dariusz Rosati, Lieve Wierinck, Lívia Járóka, Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 27 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. *À l'article 27, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:*

g bis) les engagements envers des établissements ou des entités pertinentes faisant partie du même groupe de résolution sans être elles-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leurs échéances excepté lorsque ces engagements sont inférieurs en rang à des engagements non garantis ordinaires selon la législation nationale pertinente déterminant la hiérarchie des créances applicable à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Lorsque l'alinéa précédent s'applique, le CRU détermine si le montant des instruments respectant l'article 45, point g, paragraphe 3, est suffisant pour accompagner la mise en œuvre de la stratégie de résolution retenue.

Or. en

Justification

In the current framework, the exposures of a subsidiary on its parent company are in the scope of bail-in. This means that where the bail-in is applied on the parent company, the bail-in of intragroup exposures will imply a downstream of losses to the subsidiaries of the group. This is inconsistent with a resolution strategy that covers both the parent company and its subsidiaries (i.e. SPE strategy) and according to which all the losses of the group are expected to be channeled out at the level of the parent company and absorbed by the shareholders and external creditors of the parent company. In addition, this problem is likely to increase in the run up to a crisis when the parent company tries to reallocate liquidity from subsidiaries which still have liquidity to subsidiaries which are in need of funds. As a result, we suggest excluding these intragroup exposures from the scope of bail-in in order to avoid jeopardising the effective implementation of SPE strategies.

Amendement 178

Mady Delvaux, Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 27 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. À l'article 27, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«(g bis) les engagements envers des établissements ou entités visés aux points b) ou c) de l'article 2 qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance.»

Or. en

Justification

Afin de préserver le fonctionnement de la stratégie à point d'entrée unique, les expositions des filiales à des entités appartenant au même groupe de résolution devraient être exclues du renflouement.

Un renflouement d'expositions internes à un groupe, tel qu'actuellement possible, impliquerait que les pertes redescendent de l'entité de résolution vers ses filiales. Cela contredit l'objectif de la stratégie à point d'entrée unique et réduirait la capacité réelle d'une filiale à faire remonter ses propres pertes.

Amendement 179

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. *À l'article 27, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:*

3 bis. *Les États membres interdisent aux établissements et aux entités visés à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), d'émettre toute suggestion, communication ou affirmation selon laquelle un engagement autre que ceux énumérés au paragraphe 2, points a) à g), du présent article ne serait pas soumis aux pouvoirs de dépréciation ou de conversion. Tout non-respect d'une telle interdiction est soumis à des pénalités conformément au chapitre VI.*

Or. en

Amendement 180

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 9 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 27 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater. *À l'article 27, le paragraphe 3 ter suivant est inséré:*

3 ter. *Les États membres veillent à ce que,*

aux fins de l'article 25 de la directive 2014/65/UE, les instruments de dette visés au paragraphe 2 de l'article 108 soient considérés comme complexes et que les dispositions de ladite directive relatives aux conflits d'intérêts soient rigoureusement appliquées lors de la vente de tels instruments à des clients existants de l'établissement émetteur. Le CRU veille en outre à ce que les entreprises d'investissement soient réputées ne pas remplir leurs obligations au titre de la directive 2014/65/UE dès lors qu'elles versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, accordent un avantage non pécuniaire ou en bénéficient, ou lorsqu'elles ne publient pas des documents d'orientation internes de vente en matière de commercialisation des créances de rang supérieur non privilégiées à des investisseurs non professionnels au sens de ladite directive.

Or. en

Amendement 181

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 9 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 27 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quinquies. *À l'article 27, le paragraphe 3 quater suivant est inséré:*

3 quater. *Dans le cadre de l'évaluation de résolvabilité, conformément aux articles 15 et 16, le CRU évalue la part des instruments de dette susceptibles de concourir au renflouement interne détenue par des investisseurs non professionnels au sens de la*

directive 2014/65/UE et transmet les résultats de son évaluation à l'Autorité bancaire européenne (ABE) au moins une fois par an. Chaque année, l'ABE publie, pour le groupe ou, le cas échéant, pour l'établissement, les montants d'instruments de dette susceptibles de concourir à un renflouement interne qui sont détenus par des investisseurs non professionnels. Si elle le juge nécessaire, à partir de ces informations, l'ABE émet des avertissements ou des recommandations de mesures pour remédier à la situation.

Or. en

Amendement 182

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 9 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 806/2014

Article 90 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 sexies. *L'article suivant est inséré:*

Article 90 bis

Transparence publique après le redressement

Après que l'établissement financier auquel des actions de redressement ont été appliquées cesse de remplir les conditions de résolution, et après la conclusion de toute procédure d'insolvabilité mise en œuvre à l'égard de l'établissement ou des établissements au titre des actions de redressement, le CRU rend public, sans délai, un bilan dûment agrégé évalué selon les principes définis dans le présent règlement au moment où la décision de redresser l'établissement a été prise, montrant clairement la valeur

nette d'inventaire de l'établissement et la valeur des classes d'actifs et de passifs. En outre, le CRU publie le volume total des pertes supportées par les différentes catégories de créanciers lorsqu'un renflouement a été appliqué, le nombre et les sources de financement employées au cours du processus de redressement, ainsi que les résultats de chaque vente d'entreprise ou d'actifs.

Or. en